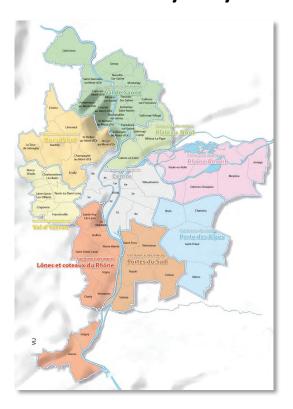
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PORTEUR DU PROJET : METROPOLE DE LYON

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2: ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation préalable et durant l'enquête publique avec les observations en réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la commission d'enquête

Commune de Saint-Priest

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon, Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la liste intégrale des observations que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation règlementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des contributions.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque observation a été rattachée à un thème et à un territoire (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents tableaux et sont organisés de la façon suivante :

- 1. Territoire (commune ou arrondissement)
 - 2. Thème
 - 3. Tableau relatif à la consultation règlementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est <u>toujours le premier</u> immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B.: Par exception, <u>les observations relatives au territoire métropolitain</u> sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	---------------------------------	--

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
 - Un simple numéro d'ordre
- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :
 - Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
 - Le numéro unique d'enregistrement de la <u>contribution</u> dans le registre général de l'enquête :
 - Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ; Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier
- Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;1

Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'apportence) :

d'appartenance);

Colonne 3 : Résumé de l'observation

(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole –Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un phénomène pétitionnaire (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « doublon » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

-

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasipétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasipétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Saint-Priest - 167 observations

Les grands projets urbains et économiques - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5211-1		Aéroport de Lyon souhaite que la totalité des terrains situés à l'est du futur Boulevard Urbain Est et de l'Avenue Mouillard adopte un zonage UEa afin de développer l'activité économique. Concernant St Priest, il souhaite que la zone UEI2 située au sud de cette zone UEA soit déclassée en UEa.	L'architecture réglementaire du PLU-H a privilégié le principe de zonage aéroportuaire (UEa) qui soit destiné aux seules activités aéroportuaires ou strictement nécessaires au fonctionnement de l'aéroport. Les autres sites sous concession aéroportuaire peuvent être couverts par des zonages économiques (UEi1, UEi2 ou UEc) en fonction de la destination souhaitée. Le zonage UEi2 fonctionne ici de paire avec le zonage aéroportuaire et permet un peu plus de souplesse. Pour ces raisons, il ne semble pas opportun que la zone UEi2 du rond point Normandie Niemen (côté Saint-Priest) bascule vers un zonage UEa. Par ailleurs, il est convenu qu'un Plan Directeur élaboré par la société des Aéroports De Lyon (ADL) fera l'objet d'une future procédure d'évolution adaptée du PLU-H. Dans cette attente, il n'est pas opportun de modifier le zonage défini à l'arrêt de projet PLU-H. Enfin, concernant la thématique hôtelière, le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) ne prévoit pas de développement hôtelier prioritaire sur le secteur Est de la Métropole en raison d'une augmentation de l'offre de 44% entre 2011 et 2015. De fait, lors de sa traduction dans le projet de PLU-H, il n'a pas été positionné de polarité hôtelière afin de stopper l'émiettement de l'offre	
			sur ce secteur et concentrer le développement au plus près des générateurs de nuitées majeurs de	

R∆f	ТΔ ·	E17000	าวกว.	.60
LCI.	IM.	L1/000	JJUJ.	-07

		l'agglomération, ce qui n'est pas le cas du secteur Aviation. Un permis de construire d'hôtel de 77 chambres, en face de l'hôtel Kyriad, a été accordé par la commune en juin 2018 sur la base du PLU opposable. Il n'est pas envisagé le renforcement d'une offre hôtelière sur ce secteur qui n'entre pas dans les orientations stratégiques du SDHT.	
R5211-4	ADL demandent que les deux polygones d'implantation H6 et H14 ne figurent plus sur la version définitive du PLU-H de la Métropole de Lyon.	Il est convenu que le développement du secteur soit soumis à une future procédure d'évolution adaptée du PLU-H. Dans cette attente, il n'est pas opportun de modifier le zonage défini à l'arrêt de projet PLU-H, ni les polygones d'implantation reconduits à l'arrêt de projet PLU-H au sein de la zone UEi2 du rond point Normandie Niemen à Saint-Priest.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise de ne pas modifier le zonage défini à l'arrêt de projet PLU- H, ni les polygones d'implantation reconduits à l'arrêt de projet PLU-H au sein de la zone UEi2 du rond point Normandie Niemen à Saint-Priest dans l'attente d'une future procédure d'évolution.

Les zones d'activités dédiées - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1871-84	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Renouvelle, sur le secteur de la Caserne Chabal et environs, sa volonté d'une réflexion sur un projet d'ensemble qui garantira la création d'un véritable quartier à dominante économique avec un maillage viaire fonctionnel et un tissu urbain de centre ville, afin de permettre la mutation de ce tènement à court terme et devant la crainte qu'il soit morcelé et aménagé sans cohérence d'ensemble.	La mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation pourra s'avérer pertinente lors d'une modification du PLU-H, après lancement et obtention des conclusions d'une étude approfondie sur le devenir du secteur, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.	Prend acte de l'avis du MO
1873-86	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur le secteur Aviation - Poste aux Chevaux, la modification du zonage N2 proposé : passage en zonage défini comme économique afin de permettre l'évolution à court terme, et la constructibilité de ce tènement, identifié au SCOT comme faisant partie d'un site économique mixte.	Le secteur Aviation-Poste aux chevaux constitue un ensemble foncier le long de l'autoroute A43 et du boulevard urbain Est marquant l'entrée Est de l'agglomération lyonnaise. Le zonage N2 inscrit à l'arrêt de projet PLU-H se justifie par la position du site au carrefour entre deux grandes infrastructures routières (autoroute A43 - rue de l'Aviation) et assure un espace paysager non artificialisé rare dans ce secteur à dominante économique, dans la continuité des zones agricoles inscrites de part et d'autres de l'autoroute A43 plus à l'Est et du parc de Parilly plus à l'Ouest.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest - paragraphe 4 .
1983-195	État (avis du 18/12/2017)	Demande le changement de zonage de la partie de l'aéroport de Lyon-Bron classée en zone UEi2 : passage en zonage UEa, afin que l'aéroport bénéficie d'un zonage unique dans son ensemble.	L'architecture réglementaire du PLU-H a privilégié le principe de zonage aéroportuaire (UEa) qui soit destiné aux seules activités aéroportuaires ou strictement nécessaires au fonctionnement de l'aéroport. Les autres sites sous concession aéroportuaire peuvent être couverts par des zonages économiques (UEi1, UEi2 ou UEc) en fonction de la destination souhaitée.	Partage l'observation du MO

			Le zonage UEi2 fonctionne ici de paire avec le zonage aéroportuaire et permet un peu plus de souplesse.	
2007-219	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	PORTE DES ALPES - CHAMP DU PONT - Note que le projet de PLU permet une réutilisation des surfaces disponibles suite au départ d'IKEA et Leroy Merlin sur le site du Puisez (20 000 m2) complété d'une extension de 5 000 m2, - Considère que le départ d'IKEA et de Leroy Merlin aurait pu permettre de dé-densifier le foncier à vocation commerciale sur la zone afin d'en assurer une meilleure accessibilité, - Portera un regard vigilant sur la programmation commerciale du projet sur 25 000 m².	Le PLU-H doit permettre un projet de renouvellement commercial suite aux départs d'IKEA et Leroy Merlin afin d'éviter la constitution de friches en entrée d'agglomération. L'arrêt de projet PLU-H propose une relative stabilité en matière de surfaces commerciales tout en améliorant l'accessibilité et les circulations aux abords du site. Le projet prévoit une diversification progressive des activités (loisirs, bureaux,) répondant à des enjeux de mixité urbaine adaptés au développement de la Porte des Alpes.	Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par thèmes - thème économie.
2008-220	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	Souhaite inclure l'hôtel Kyriad (en zone UEa) dans une polarité hôtelière et touristique afin de permettre son développement futur et garantir l'équilibre économique de la plateforme aéroportuaire.	Le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) ne prévoit pas de développement hôtelier prioritaire sur le secteur Est de la Métropole en raison d'une augmentation de l'offre de 44% entre 2011 et 2015. De fait, lors de sa traduction dans le projet de PLU-H, il n'a pas été positionné de polarité hôtelière afin de stopper l'émiettement de l'offre sur ce secteur et concentrer le développement au plus près des générateurs de nuitées majeurs de l'agglomération, ce qui n'est pas le cas du secteur Aviation. Un permis de construire d'hôtel de 77 chambres, en face de l'hôtel Kyriad, a été accordé par la commune en juin 2018 sur la base du PLU opposable. Il n'est pas envisagé le renforcement d'une offre hôtelière sur ce secteur qui n'entre pas dans les	Partage l'observation du MO Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - analyse par thème - thème économie .

	orientations stratégiques du SDHT.	

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4103-1	OLIVIER BURGUBURU SIER	Dans le but de poursuivre le développement de son activité industrielle et commerciale, la société Iveco demande que la parcelle n° BL 67 située au 67 route de Grenoble, classée dans le nouveau PLU-H en zone AU3 , soit reclassée en zone AU indicée à vocation économique avec une orientation d'aménagement particulière.	Cette contribution est identique à celles numérotées C5771 et R5972. Le secteur Courpillière Ouest est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Il serait opportun d'étudier l'élargissement de la zone AUEi1 (ainsi que son orientation d'aménagement et de programmation) vers l'Ouest afin de permettre aux activités implantées sur le secteur depuis plusieurs années, génératrices de nombreux emplois, de s'étendre. Tout futur projet devra répondre aux attendus du règlement AU sous conditions quant à l'ouverture à l'urbanisation (notamment sur le raccordement au réseau d'assainissement du fait de l'absence de réseau public Route de Grenoble).	Partage l'observation du MO La commission d'enquête note l'emplacement de la parcelle BL67 situé en zone à dominante d'activité économique. Afin de permettre aux entreprises implantées sur le secteur de s'étendre, la commission d'enquête est favorable à l'étude de l'élargissement de la zone UEi1 ainsi que son orientation d'aménagement et de programmation vers l'ouest.
R1040-1	Alain St Priest	Note à propos de la zone AU3 située entre l'AU3 et la D306 : que celle-ci est située sous les pistes de l'aéroport et pense que cela risque de poser des problèmes par rapport à la circulation aérienne .	Le zonage AU3 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme. Le secteur est concerné en partie Est par la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Bron (en se référant au plan des servitudes d'utilité publique). L'altitude NGF la plus contraignante à préserver	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

		de toute construction est à 219 mètres. Le site est à environ 200 mètres d'altitude, ce qui laisse des possibilités d'urbanisation.	
R575-4	Demande de démarrer les discussions entre la Préfecture, le Grand Lyon et la Mairie de Saint Priest afin de modifier le futur SCOT et rendre les terrains actuellement agricoles en zone industrielle dans les années à venir.	que celle de la révision du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

Activités économiques diversifiées en ville - 18 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1872-85	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande la modification du zonage AU3 tel que prévu au PLU-H sur le secteur Courpillière - IVECO afin de permettre la réalisation du projet de la filiale Iveco << LVI de CNHI Industrial >>, à savoir développer son site existant (parcelle cadastrée BL 62) dont l'assiette foncière sera élargie avec la parcelle cadastrée BL 67, en regroupant les activités de vente, de réparation de véhicules neufs et d'occasion sur le secteur.	Le secteur Courpillière Ouest est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Il est opportun d'élargir la zone AUEi1 (ainsi que son orientation d'aménagement et de programmation) vers l'Ouest. Tout futur projet devra répondre aux attendes du règlement AU sous conditions quant à l'ouverture à l'urbanisation (notamment sur le raccordement au réseau d'assainissement du fait de l'absence de réseau public Route de Grenoble).	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note l'emplacement de la parcelle BL67 situé en zone à dominante d'activité économique. Afin de permettre aux entreprises implantées sur le secteur de s'étendre, la commission d'enquête est favorable à l'élargissement vers l'ouest de la zone UEi1 ainsi que de son orientation d'aménagement et de programmation.
2011-223	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Félicite les nombreuses extensions du foncier économique à court terme, adossées à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et rappelle l'enjeu de programmation pour permettre le développement d'un éco-système complet en faveur de la vocation productive envisagée.	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO
2012-224	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Constate que, sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 1 "Centre-Ville", est évoqué comme objectif de "se doter d'une offre de commerces et de services de proximité", mais qu'aucun outil graphique "commerce" n'apparaît. Confirme toutefois, que considérant les évolutions futures des offres commerciales de périphérie (Champ du Pont par exemple), il est louable dans l'OAP n°1 de développer des	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO

surfaces de rez-de-chaussée "réversibles".	

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3625-2	Johan Saint-Priest	Habitants de Manissieux demandent la virginité le plus longtemps possible du champ Dolin Manissieux classé en zone AU3, situé à l'est de la rocade et au nord de l'A43 et à plus long terme si besoin d'urbaniser cette zone en privilégiant des activités économiques coté rocade et une zone pavillonnaire sur la partie est de cette zone pour conserver une ambiance résidentielle et agréable.	Le secteur Petit Champ Dolin est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Le zonage AU3 attribue au site cette vocation économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme. Il n'est pas opportun d'attribuer une vocation d'habitat à l'Est de cet ensemble foncier. En cas de développement du secteur, une réflexion globale sera à engager sur l'ensemble du site afin de définir les grandes orientations urbaines à lui attribuer. Une attention particulière sera portée à la transition avec le hameau de Manissieux.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priestparagraphe 3.
@57-1	SOFIPARC Société SOFIPARC	Reconversion de la parcelle n°169 située Rue Garibaldi (actuellement station de lavage) en une enseigne bio.Demande autorisation SdP de 730 m².	Cette contribution est identique à celles numérotées @60 et @828. L'avis technique transmis par la Direction de l'Innovation et de l'Action Économique de la Métropole est réservé au regard des orientations du Schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC). En effet, la création d'une polarité commerciale ne semblerait pas opportune compte-tenu de la situation en diffus du foncier, situé en dehors de toute centralité commerciale existante, et répondant uniquement à une	Partage l'observation du MO La commission d'enquête estime que la création d'une polarité commerciale sur l'ensemble des parcelles CR166, CR 167 et CR 169, situées en dehors de toute activité commerciale n'est pas justifiée.

			logique de flux.	
@60-1	SOFIPARC Société SOFIPARC	Reconversion parcelle n°169 située Rue Garibaldi (actuellement station de lavage) en enseigne bio Demande autorisation SdP de 730 m²(Précision: Contribution déjà déposée en des termes identiques (voir n°57))	Cette contribution est identique à celles numérotées @57 et @828. L'avis technique transmis par la Direction de l'Innovation et de l'Action Économique de la Métropole est réservé au regard des orientations du Schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC). En effet, la création d'une polarité commerciale ne semblerait pas opportune compte-tenu de la situation en diffus du foncier, situé en dehors de toute centralité commerciale existante, et répondant uniquement à une logique de flux.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête estime que la création d'une polarité commerciale sur l'ensemble des parcelles CR166, CR 167 et CR 169, situées en dehors de toute activité commerciale n'est pas justifiée.
R3303-1	Francis	La société Total, propriétaire de la parcelle n° AT 77 située dans le nouveau PLU-H en zone AU3 demande à ce que cette zone soit reclassée en zone AUEi1 ou UEi1 afin de pouvoir reconstruire la station de distribution de carburants.	L'entreprise Total est implantée, à l'arrêt de projet PLU-H, sur un site classée en zone d'urbanisation différée à dominante d'activité économique (AU3). Le secteur Laleau Nord est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Le zonage AU3 attribue au site cette vocation économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme. Les modalités d'urbanisation, la programmation, le schéma d'organisation d'ensemble de cette zone n'étant pas encore définis, il serait proposé de maintenir un zonage AU3. En cas de développement du secteur, une réflexion globale sera à engager sur l'ensemble du site afin de définir les grandes orientations	La commission d'enquête note qu'en cas de développement du secteur, une réflexion globale sera à engager sur l'ensemble du site afin de définir les grandes orientations urbaines à lui attribuer.Les modalités d'urbanisation, la programmation, le schéma d'organisation d'ensemble de cette zone ne sont pas encore définis. La commission d'enquête considère que le zonage de la parcelle AT77 est à maintenir en zone AU3.

			urbaines à lui attribuer.	
@3452-1	Chris Créange SNCF Immobilier	SNCF Réseau est propriétaire d'un terrain à Saint-Priest, situé dans la zone urbaine UEi1, sur lequel il envisage de mettre en ?uvre un projet de centre de formation pratique, destiné à former des unités de Maintenance et Travaux ainsi que de la Circulation ferroviaire.Cet ensemble immobilier comprendra entre autres des ateliers spécifiques et un plateau technique extérieur) et relèvera de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics. Demande la validation de faisabilité urbanistique et sa compatibilité local au PLU-H, notamment concernant la nécessité de réserver un emplacement pour la réalisation d'un tel programme.	La sous-destination "locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés" s'applique aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF,). Le projet de centre de formation évoqué dans cette contribution serait donc lié à la sous destination "locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés", elle-même rattachée à la destination "équipements d'intérêt collectifs et services publics". A l'arrêt de projet du PLU-H, le règlement du zonage UEi1 admet limitativement cette destination. Toutefois, au regard des observations développées dans la contribution @3858 et comme le souligne l'avis du maître d'ouvrage qui y est rattaché, il conviendrait d'ouvrir les destinations admises en zone UEi1 via notamment l'outil "SMF" (secteur de mixité fonctionnelle). Le SMF permet en effet, dès lors que le règlement de la zone le prévoit, l'implantation de constructions présentant une destination différente de celles admises dans la zone. Dans les zones de type UEi, la destination "équipements collectifs et service public" pourrait ainsi être rendue possible en présence soit d'un SMF, soit d'un emplacement réservé (comme c'est le cas dans le règlement arrêté), soit d'une localisation préférentielle pour équipement public.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête est favorable à l'ouverture de destinations en zones UEi1 via notamment l'outil SMF. Elle souhaite que soit rendu possible sur ce secteur l'accueil du projet présenté.

			Il semble pertinent que le secteur puisse accueillir ce projet et donc d'étudier la mise en place de l'outil adéquat, permettant sa mise en oeuvre (SMF ou autre).	
@3084-3	Jean-Christophe d'Ersu Renault Trucks sas	Demande à ce que les parcelles EH88 et EH89 classées dans le nouveau PLU-H en zone AUEi2 soient reclassées en zone UEi2.	Les parcelles sont classées au PLU-H en zone AUEi2, zone à urbaniser sous conditions avec une OAP permettant d'encadrer le développement du secteur. Le classement au PLU actuel est en zone AUI1. Il existe sur la commune de Saint-Priest de nombreux secteurs classés en UEi2 pour permettre l'accueil d'activités économiques. Le classement en AUEi2 rend d'ores et déjà possible la délivrance d'autorisations d'urbanisme, sous réserve de pouvoir justifier les conditions d'urbanisation prévues dans règlement du PLU-H et le respect des prescriptions de l'OAP. Une commercialisation conjointe des terrains Métropole et Renault Trucks permettrait un projet d'ensemble cohérent.	La commission d'enquête note que le classement en AUEi2 rend d'ores et déjà possible la délivrance d'autorisations d'urbanisme, sous réserve de pouvoir justifier les conditions d'urbanisation prévues dans règlement du PLU-H et le respect des prescriptions de l'OAP. Le maintien de cette zone tel que défini au PLU-H est souhaitable.
@3084-4	Jean-Christophe d'Ersu Renault Trucks sas	Demande à ce que les parcelles DW 1 et DX 12 classées dans le nouveau PLU-H en zone UEi1 soient reclassées en zone UEi2.	Les parcelles DW1 et DX12 sont classées au PLU opposable en zone UI1. Les parcelles sont classées au PLU-H en zone UEI1. Au regard, d'une part du caractère industriel de l'activité principale apprécié sur la base de la nature des opérations de transformation ou de production, d'autre part de l'article R.151-29 du Code de l'urbanisme concernant les locaux accessoires, la réalisation par << Renault Trucks >> sur son site de Lyon de bureaux en synergie avec les bâtiments abritant la production proprement dite est conforme au règlement de la zone UEi1 du PLU-H arrêté, comme répondant aux besoins techniques et économiques de l'optimisation de la production de véhicules	Partage l'observation du MO La commission d'enquête note que Le classement en zonage UEi1 n'empêche pas Renault Trucks de poursuivre son développement sur son site. et que le PLU-H pourra être complété.

			industriels in situ. Les bureaux font partie intégrante de cette production dès lors qu'ils recoupent toutes activités de conception notamment, nécessaires à la finalisation du produit et auxquels ils sont de facto intégrés. Le classement en zonage UEi1 n'empêche pas Renault Trucks de poursuivre son développement sur son site. Le règlement du PLU-H pourra être complété pour être plus pédagogique sur cette possibilité.	
@3084-5	Jean-Christophe d'Ersu Renault Trucks sas	Demande à ce que la parcelle DZ 33 classée dans le nouveau PLU-H en zone UEi1 soit reclassée en zone URc2.	La parcelle DZ33 est classée au PLU opposable en zone UI1. Elle est classée au PLU-H en zone UEi1. Renault Trucks précise que l'environnement a muté à travers des opérations d'habitat dans le cadre de la ZAC Berliet, et souhaite accompagner ce développement en valorisant son foncier vers un zonage résidentiel URc2. Des opérations d'habitat majeures sont en cours de développement sur le secteur notamment dans le cadre de la ZAC Berliet, terrains précédemment vendus par Renault Trucks à des opérateurs. Ces opérations permettent de répondre aux objectifs de développement d'habitat sur la commune de Saint-Priest. Le développement de futures opérations devra se faire en concertation avec les collectivités et notamment de la Ville de Saint-Priest, pour permettre la réalisation et le financement des équipements publics nécessaires. Au stade de l'approbation du PLU-H, une évolution du PADD pourrait être amorcée. L'évolution du zonage pour permettre de l'habitat pourrait faire l'objet d'une future modification du PLU-H.	La commission d'enquête note que des opérations d'habitat majeures sont en cours de développement sur le secteur . Une évolution du zonage de UEi1 en URc2 doit être étudiée avec précaution avant toute modification . La commission n'est pas opposée à cette possible évolution.
@3084-6	Jean-Christophe d'Ersu Renault Trucks sas	Demande à ce que les parcelles DZ61, DZ62, DZ65, DZ93 classées dans le nouveau PLU-H en	Les parcelles sont classées au PLU opposable en zone UI1. Elles sont classées au PLU-H en zone UEi1. Au stade de l'approbation du PLU-H, une	La commission d'enquête prend note des précisions apportées par la Métropole

		zone UEi1 soient reclassées en zone UEi2.	évolution du PADD pourrait être amorcée. L'évolution du zonage pour permettre du tertiaire pourrait faire l'objet d'une future modification du PLU-H.	
@3084-7	Jean-Christophe d'Ersu Renault Trucks sas	Demande la suppression de la zone EVV sur la parcelle DZ61 ou subsidiairement de rendre un avis favorable sur une demande de réduction du zonage EVV à la stricte réalité de l'implantation des arbres sur la parcelle DZ61.	Renault Trucks note la présence d'EVV (Espaces végétalisés à valoriser) sur son site. Au PLU opposable, des EVMV (Espaces végétalisés à mettre en valeur) sont présents sur une emprise proche. Le PLU-H ne fait que reconduire le PLU opposable en le modifiant à la marge. Cette protection en EVV concerne bien des arbres existants sur le site, et apportant une végétalisation des parcelles à proximité du Château d'eau bien visibles depuis la rue. Le contour des EVV pourrait être réduit au niveau des accès à la parcelle.	La commission d'enquête préconise l'adaptation du zonage EVV présent sur la parcelle DZ61 à la réalité de l'implantation des arbres sur cette parcelle.
R5790-1		Groupe Cottet Dumoulin- Schonfeld demande: -au 2 Chemin du Génie: le rétablissement d'une autorisation plus vaste sur ce secteur:demande de crèche, restaurant et activité de gros lié aux bâtiments à cause de la proximité des showrrooms -au 220 route de Grenoble à Saint Priest: demandent une autorisation plus vaste sur ce secteur sur l'accroissement de la commercialité sur l'avant de la zone -au 10 rue des Frères Bertrand, demandent le rétablissement d'une situation permettant de recevoir des showrooms de gros et des bureaux commerciaux pour les activités liées au bâtimentsur le terrain sis 388 Avenue Charles de Gaulle:demande de rétablir les choses comme elles étaient prévues initialement sur le permis de construire n° 692591200012.	-2 Chemin du Génie à Vénissieux : Le groupe demande une évolution du zonage UEi1 proposé sur le Parc du Génie dans l'objectif de permettre les crèches, restaurants et activités de gros liés aux bâtiments. Le maintien de la forte présence d'activités à partir de la consolidation des sites économiques existants constitue un objectif du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Spécifiquement, le Parc du Génie bénéfice d'une très bonne desserte en étant très accessible et visible notamment grâce au boulevard périphérique Laurent Bonnevay. Cette zone d'activité subit donc une pression importante qui justifie d'autant plus le maintien du zonage UEi1 n'admettant pas les bureaux et services non liés. Le règlement de la zone pourrait préciser néanmoins les conditions d'implantation des	La commission d'enquête est favorable à l'autorisation plus vaste sur le secteur Parc du Génie concernant la demande de crèche, restaurant : voir dans les rapports d'enquêtes partie 4 : analyse des observations recueilliessous partie analyse par thème- thème économie et sous partie analyse par territoire - commune de Vénissieux. Au 220 route de Grenoble, parcelle AX19, la commission d'enquête préconise le maintien de la zone UEc pour sa partie sud telle que définie au PLU-H. Au 10 rue des Frères Bertrand, la commission est favorable à l'ajustement du règlement de la zone précisant les conditions d'implantation des activités liées mais accessoires aux activités de production présentes sur le site . 388 Avenue Charles de Gaule: Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des

activités liées mais accessoires aux activités de	observations recueillies - sous partie analyse par
production présentes sur le site.	territoire - commune de Vénissieux.
production presentes sur le site.	territoire - commune de Venissieux.
-220 route de Grenoble à Saint Priest:	
Cette observation concerne la parcelle AX19	
classée, à l'arrêt de projet PLU-H, en zone UEc	
pour son tiers Sud et en zone UEi1 pour le reste.	
Cette contribution concerne l'emprise foncière	
classée en zone UEc.	
Sur ce secteur, la zone UEc est dépourvue de	
coefficient d'emprise au sol (CES) graphique, ce	
qui traduit la volonté de gestion du pôle	
commercial existant, sans augmentation notable	
de densité.	
Au regard des objectifs du schéma directeur	
d'urbanisme commercial (SDUC) de stabilité du	
plancher commercial sur le secteur de la route	
départementale 306 Est et de l'absence	
d'informations sur le projet envisagé, il ne paraît	
pas opportun de permettre l'accroissement des	
droits commerciaux (et ne semble donc pas	
pertinent d'inscrire un CES graphique).	
au 10 ma des Fabres Bertanad à Méricaie	
-au 10 rue des Frères Bertrand à Vénissieux :	
Le groupe demande une évolution du zonage	
UEi1 proposé sur le secteur Pole automobile dans	
l'objectif de permettre les crèches, restaurants et	
activités de gros liés aux bâtiments.	
Le maintien de la forte présence d'activités à	
partir de la consolidation des sites économiques	
existants constitue un objectif du PADD.	
Spécifiquement, le secteur bénéfice d'une très	
bonne desserte en étant très accessible et visible	
notamment grâce au boulevard périphérique	
Laurent Bonnevay. Il a également une identité	
très marquée liée aux activités du secteur	
automobile. L'affirmation de ce secteur et son	
renforcement est identifié dans le PADD.	
Cette zone d'activité subit une pression	
importante qui justifie d'autant plus le maintien	
du zonage UEi1 n'admettant pas les bureaux et	

R1039-1	Nadine / Jean-Pierre Saint-Priest	Demande que la parcelle n° AC 108 siruée au 70	services non liés. Le règlement de la zone pourrait préciser néanmoins les conditions d'implantation des activités liées mais accessoires aux activités de production présentes sur le site. -388 Avenue Charles de Gaulle à Vénissieux : Concernant ce parc d'activité, la demande vise à permettre les constructions mixtes activité/tertiaire en façade de l'avenue. Les demandeurs souhaitent pouvoir développer des socles d'activités sur lesquels s'implantent des bureaux non liés. Le maintien de la forte présence d'activités à partir de la consolidation des sites économiques existants constitue un objectif du PADD. Le site objet de la demande est identifié comme territoire économique remarquable, il a été inscrit en UEi1 au projet de plu-h dans l'objectif de pérenniser sa vocation industrielle. Ce site est proche de la Zone d'aménagement concertée Urban'east qui comprend déjà une dimension tertiaire importante. Le territoire de Vénissieux nord est également concerné par plusieurs projets de développement d'activité productive et tertiaire en cours. L'offre de tertiaire est naissante, il faut être vigilant sur le rythme de commercialisation et la mise en concurrence présentant un risque de mise en péril entre les différentes opérations. Permettre l'implantation immédiate de tertiaire sur ce parc d'activité n'est pas opportun vis-à-vis du contexte. Le secteur La Côte Ouest est inscrit en "site	La commission d'enquête note qu'une société est
K1039-1	Nadine / Jean-Pierre Saint-Priest	rue du Dauphiné, classée dans le nouveau PLU-H en zone AU3, soit reclassée en zone économique.	économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Le zonage AU3 attribue au site cette vocation	déja présente sur cette zone classée en AU3 . Elle note également l'avis du MO :organisation d'ensemble de cette zone non encore définie, engagement d'une réflexion globale incluant le foncier déja bâti, étude d'insertion paysagère .

			économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme. Les modalités d'urbanisation, la programmation, le schéma d'organisation d'ensemble de cette zone n'étant pas encore définis, il serait proposé de maintenir un zonage AU3. En cas de développement du secteur, une réflexion globale, incluant le foncier déjà bâti, sera à engager sur l'ensemble de la zone afin de définir les grandes orientations urbaines à lui attribuer. Des principes d'insertion paysagère devront également être étudiés très finement, à proximité immédiate de la coupure verte délimitée au SCoT de l'agglomération lyonnaise et de la forêt de Feuilly.	La commission , en conséquence, préconise le maintien de la parcelle AC108 en zone AU3.
R3320-1	Alban	Demande à ce que les parcelles AB 93 et AB 120 classées au nouveau PLU-H en zone UEi1 soient reclassées en zone UEc afin de pouvoir y implanter un site de 6500 m² axé sur le commerce et la fabrication.	Cette contribution est appuyée par une demande issue de la délibération de la ville sur l'arrêt de projet PLU-H. L'activité développe un concept d'achat en ligne pour particuliers et professionnels. Une activité de drive est mise en place pour la vente et la récupération des marchandise sur place. L'activité de drive nécessite la mise en place d'un zonage à vocation commerciale, ce qui n'est pas opportun sur ce secteur. Plusieurs secteurs à vocation commerciale existent sur la commune et il convient de privilégier un autre site d'implantation.	La commune émet une demande identique. La commission d'enquête prend acte de l'avis du MO et renvoie au rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest - paragraphe 4 point b.
R1366-1	Mohamed Saint-Priest	Note que sur le plan du nouveau PLUH ne figure pas sur la parcelle n°91, un bâtiment industriel reconstruit à neuf il y a environ 2 ans, alors que	Le fond de plan de l'arrêt de projet PLU-H est tiré d'une prise de vue aérienne datant de l'été 2015 et pourrait être actualisé pour le dossier	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note la nécessité

		celui-ci existe bien.	d'approbation.	d'actualiser le plan actuel .
R1361-1	Frédéric Saint Priest	Demandent la possibilité de passer la SDP de 100m² à 320m² au 96 avenue Jean Jaurès, parcelle Do 189 classée en zone URi2b, dans le but de créer une maison médicale (permis de construire déposé le 1er décembre 2017) ceci compte tenu de l'arrivée prochaine de nouveaux habitants sur cette zone.	Un permis de construire (PC 069 290 17 138) pour laboratoire d'analyses médicales a été accordé tacitement sur cette parcelle le 19/08/2018. Le souhait du pétitionnaire est finalement de pouvoir y relocaliser sa pharmacie (actuellement implantée sur un autre site à proximité). Il serait opportun d'étudier l'inscription d'une polarité commerciale plafonnée à 300 m².	Compte tenu du contexte, la commission d'enquête préconise l'inscription d'une polarité commerciale plafonnée à 300 m².

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1868-81	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	La commune demande la modification du règlement: - de la zone UEa afin d'autoriser l'implantation d'activités de type loisir marchand sur le secteur aéroportuaire. - de la zone UEi afin de l'assouplir, et de permettre le développement des activités de type loisir marchand notamment sur les secteurs économiques à forte densité (Route de Grenoble par exemple). La ville souhaite développer des activités de loisirs diversifiées et de qualité afin de répondre à une demande grandissante des habitants sur le périmètre de la Métropole. Elle souhaite donc compléter l'offre existante par l'accueil de projets structurants d'agglomération comme KOEZIO (projet en cours sur les terrains Aéroport de Lyon) ou d'équipements d'attractivité plus locale. La CCI souhaite modifier le règlement pour permettre le développement d'activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle en zone UEa et UEi2, afin de garantir l'équilibre économique de la plateforme aéroportuaire.	un zonage aéroportuaire (UEa) de nature à être destiné aux seules activités aéroportuaires ou strictement nécessaires. Les autres sites sous concession aéroportuaire à destination d'accueil d'activités seront couverts par des zonages économiques (UEi1, UEi2 ou UEc). La rédaction du règlement a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des communes de l'agglomération. Toute modification d'un point du règlement impacterait l'ensemble des communes et doit donc répondre à des objectifs	Partage l'observation du MO
1869-82	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande la modification des pièces du PLU-H relatives au développement hôtelier sur le secteur de la ZAC Berliet (OAP, plan de zonage, plan économique et règlement) afin de permettre la réalisation du projet d'hôtel situé à l'angle de la rue du Dauphiné et du Boulevard Urbain Est, marquant l'entrée de la ZAC et	Un permis de construire pour hôtel a été délivré en 2012. Le projet n'a pas été mis en oeuvre. L'étoffement de l'offre réalisée sur la commune de Saint-Priest dans les cinq dernières années est venu prendre une grande partie des parts de marchés nécessaires à la pérennisation d'un établissement sur le secteur Berliet. Ainsi, il a été proposé de ne pas inscrire de polarité hôtelière	Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par thème - thème économie.

		constituant un bâtiment signal.	sur ce secteur au PLU-H.	
1870-83	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	La commune demande la modification des pièces du PLU-H relatives au développement hôtelier sur le secteur des terrains Aéroport de Lyon. Un polygone d'implantation a été inscrit au PLU opposable, classé en zone UI1, lors de la modification n°11 du PLU, afin d'accueillir un projet d'hôtel qui n'a pas, jusqu'alors, pu se réaliser. Néanmoins la volonté de la Ville et d'Aéroport de Lyon (ADL) d'accueillir un hôtel sur ce secteur perdure. Or, le PLU-H n'intègre pas de polarité hôtelière sur ce secteur et contraint la construction future par un polygone d'implantation. Un projet respectant le polygone d'implantation et la hauteur graphique à 14 mètres est en cours de définition et un permis de construire est en voie d'être déposé. Ce dernier serait donc conforme au PLU actuel. La CCI souhaite introduire une polarité hôtelière et touristique afin d'autoriser le développement d'un projet hôtelier en zone UEi2 à l'angle sudest du carrefour Normandie-Niemen et garantir l'équilibre économique de la plateforme aéroportuaire.	Le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) ne prévoit pas de développement hôtelier prioritaire sur le secteur Est de la Métropole en raison d'une augmentation de l'offre de 44% entre 2011 et 2015. De fait, lors de sa traduction dans le projet de PLU-H, il n'a pas été positionné de polarité hôtelière afin de stopper l'émiettement de l'offre sur ce secteur et concentrer le développement au plus près des générateurs de nuitées majeurs de l'agglomération, ce qui n'est pas le cas du secteur Aviation. Un permis de construire d'hôtel de 77 chambres a été accordé par la commune en juin 2018 sur la base du PLU opposable.	Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par thème - thème économie.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2416-3	Ludovic REVERDY	bureaux à immédiates proximité des gares SNCF	pôles en compatibilité avec les orientations du	Prend acte de l'avis du MO Vénissieux : les zones UEI2 et URm1 permettant l'implantation de tertiaire sont situées à une faible distance du pôle multimodal de la gare de

Rilleux;		Vénissieux (tramway, bus et métro)
	Vénissieux :	
	La commune constitue une polarité relais du	
	Schéma de cohérence territoriale ; sa gare	
	regroupe trains, métro et tramway. Le	
	développement tertiaire sur ce secteur est	
	intéressant. Le projet de plu-h le prévoit avec le	
	zonage UEi2 proposé sur les franges du boulevard	
	Croizat, juste au nord de la gare. Au sud, le	
	zonage URm1 permet également l'implantation	
	tertiaire (SDP de 5 000 m² maximale).	
	Il est également à noter que le quartier gare fait	
	l'objet d'études menées par la ville et la	
	métropole. La ville par l'intermédiaire de sa	
	délibération du 11 décembre 2018 sur le projet	
	de plu-h, demande l'intégration d'outils visant à	
	pré-traduire ses études.	
	Rillieux :	
	Un zonage UEi2 permettant l'implantation	
	d'activité tertiaire, est inscrit dans le périmètre	
	des 500 m autour de la Gare Sathonay-Rillieux.	
	•	
	Saint-Priest :	
	La gare de Saint-Priest ne fait pas encore l'objet	
	d'une exploitation	
	optimisée. Dans le cadre du projet REAL de	
	l'agglomération	
	lyonnaise, elle devrait voir ses usages se	
	renforcer dans les prochaines	
	années. Dans cette attente, il n'est pas prévu à	
	l'arrêt de projet PLU-H de zonage permettant	
	l'implantation d'activités tertiaire à proximité	
	immédiate de la gare. La réalisation de bureaux	
	liés et accessoires à l'activité productive reste	
	néanmoins possible.	

Développement commercial - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5657-1		Groupe Botanic demande la suppression du polygone d'implantation situé au 51 Ancienne route de Grenoble qui empêche toute extension. Note que le PLU-H n'a pas pris en compte la disparition d'une partie de l'ancienne route de Grenoble et demande de bien vouloir mettre ce document à jour. Demande que l'emprise de l'emprise de l'ancienne voie supprimée soit classée dans le même zonage et ce jusqu'à la parcelle AO 15. Demande de la limite de SDP des extensions des constructions existantes soit portée de 5 à 20%.	Cette contribution est liée à celle numérotée @2581. Concernant la suppression du polygone d'implantation : Il est convenu que le développement de l'ensemble du secteur soit soumis à une future procédure d'évolution adaptée du PLU-H. Dans cette attente, il n'est pas opportun de modifier les zonages définis à l'arrêt de projet PLU-H, ni les polygones d'implantation reconduits à l'arrêt de projet PLU-H sur la zone UEi2 du rond-point Nomandie Niémen. Concernant la limite de la zone UEi2 définie à l'arrêt de projet : Le fond de plan de l'arrêt de projet PLU-H ne prend effectivement pas en considération les aménagements effectués au niveau de l'ancienne route de Grenoble. Il conviendrait alors de revoir légèrement le périmètre de la zone UEi2 afin que l'ensemble de l'activité de l'entreprise Botanic soit affectée d'un même zonage (il pourrait être envisagé d' "étirer" le zonage UEi2 jusqu'en limite Ouest de la parcelle AO 15). Concernant les possibilités d'extension autorisées par le règlement de la zone : L'architecture réglementaire de la zone UEi2 a été basée sur un travail réflexif mené à l'échelle du territoire métropolitain. Une modification du règlement impacterait l'ensemble des secteurs de la Métropole au sein desquels ces zonages ont été attribués et ne	

			semble donc pas souhaitable.	
@828-1	SOFIPARC Société SOFIPARC	Parcelle 166: Mac DONALD rue Garibaldi; parcelle 167: KFC Boulevard des Roses; parcelle 169: station de lavage auto rue Garibaldi: demande polarité commerciale pour ces trois parcelles.Reconversion de la parcelle 169 en une enseigne bio. Demande autorisation SdP de 730 m². Idem n° 57	Cette contribution est identique à celles numérotées @57 et @60. L'avis technique transmis par la Direction de l'Innovation et de l'Action Économique de la Métropole est réservé au regard des orientations du Schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC). En effet, la création d'une polarité commerciale ne semblerait pas opportune compte-tenu de la situation en diffus du foncier, situé en dehors de toute centralité commerciale existante, et répondant uniquement à une logique de flux.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête estime que la création d'une polarité commerciale sur l'ensemble des parcelles CR166, CR 167 et CR 169, situées en dehors de toute activité commerciale n'est pas justifiée.
R1360-1	Saint Priest	Société Botanic demande à ce que le polygone H6 soit revu suivant annexe.	Il est convenu que le développement de l'ensemble du secteur soit soumis à une future procédure d'évolution adaptée du PLU-H. Dans cette attente, il n'est pas opportun de modifier les zonages définis à l'arrêt de projet PLU-H, ni les polygones d'implantation reconduits à l'arrêt de projet PLU-H sur la zone UEi2 du rond-point Nomandie Niémen.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête note que le développement de l'ensemble du secteur ou se situe la société Botanic sera soumis à une future procédure d'évolution adaptée du PLU-H. Dans l'attente, la commission préconise le maintien des zonages ou polygones d'implantation définis à l'arrêt du PLU-H en l'état.
@2581-1	Jacqueline PELLISSIER Groupe BOTANIC	Le bâtiment Botanic, situé 51 ancienne route de Grenoble est entouré d'un polygone d'implantation qui empêche toute extension du bâtiment. Ce carcan très contraignant n'est plus de nature à se justifier: nouvelles constructions aux alentours du site: Fly, Koezio. Demande à ce que cette contrainte soit levée et en toute hypothèse uniquement limité pour interdire les extensions du site vers l'est. Le PLU-H n'a pas pris en compte la disparition d'une partie de la voie dénommée ancienne route de Grenoble, portion de route située à l'arrière du magasin supprimée	L'enseigne évoque un agrandissement << à terme >>, donc qui pourrait se gérer à travers une modification du PLU-H. Il est proposé le maintien des dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête note que le développement de l'ensemble du secteur ou se situe la société Botanic sera soumis à une future procédure d'évolution adaptée du PLU-H. Dans l'attente, la commission préconise le maintien des zonages ou polygones d'implantation définis à l'arrêt du PLU-H en l'état.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

	depuis 3 ans. Demande une mise à jour. Demande	
	à ce que l'ancienne prise de cette voie soit classée	
	dans le même zonage et ce jusqu'en limite de la	
	parcelle OA15.Déplore dans la zone UEi2 la	
	surface d'extension trop restrictive ce qui rend	
	impossible l'extension de 500m² souhaitée.	
	Demande à ce que cette limite soit portée à 20%	
	de leur surface de plancher existante.	
	•	

L'agriculture périurbaine - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2020-232	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande, sur le secteur "Mauguette", le changement du zonage du bâtiment d'exploitation situé sur la parcelle cadastrée ZC 16 et classé en zonage A1 : passage en zonage A2 afin de permettre son évolution.	L'exploitation agricole située dans ce secteur doit pouvoir évoluer, et éventuellement s'agrandir ou se réorganiser. Une modification des limites entre les zones A1 et A2 afin d'inclure l'exploitation en zone A2 est pertinente.	Partage l'observation du MO
2026-238	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande l'inscription d'un secteur A2 plus conséquent sur le secteur "Plaine de Bouchy est". En effet, des agriculteurs souhaiteraient relocaliser leur exploitation sur ce secteur, or le zonage A1 ne permet pas l'implantation de bâtiments agricoles.	Le secteur est classé en périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) ainsi qu'en coupure verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Aucune exploitation agricole n'existe actuellement sur ce secteur. Il n'est pas opportun de modifier le zonage A1 inscrit à l'arrêt de projet PLU-H.	Partage l'observation du MO
2027-239	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande que le secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) N2sj inscrit sur le secteur "Le Réservoir" soit limité aux jardins familiaux existants. Ainsi les parcelles exploitées, situées dans la moitié sud du STECAL, doivent être classées en zone agricole.	Les jardins familiaux existants sont implantés sur une emprise moindre que celle proposée par le périmètre de la zone N2sj. Ce zonage n'empêche pas l'exploitation agricole et permettra une éventuelle extension de ces jardins.	Partage l'observation du MO
2029-241	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Les zones agricoles strictes A1 sont majoritaires sur la commune. Comprend l'intérêt de ce classement sur certains secteurs, mais fait remarquer que des justifications mériteraient d'être apportées afin	L'objectif de la zone A1 est de conserver les espaces dans leur vocation agricole et les protéger en raison de leur qualité paysagère et/ou écologique, par une limitation stricte des usages et affectations des sols. Comme précisé dans le cahier communal, le	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise l'ajout de précisions sur les choix réalisés sur les zones classées A dans le cahier communal.

	de clarifier les choix réalisés.	zonage A1 s'applique en partie sur les secteurs inscrits à la trame verte ou en coupure verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise.	
		Lorsqu'une exploitation agricole a été identifiée, un zonage A2 a été étudié.	
		L'ajout de précisions à ce sujet dans le cahier communal pourra être étudié.	

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@836-1	Forêt de Feuilly Collectif Collectif Forêt de Feuilly (Association Loi 1901)	Irrecevabilité des orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur des Hauts de Feuilly dit " LA RAGE" en raison d'un bilan écologique négatif. Demande à ce que cette zone soit laissée à sa vocation initiale d'espace agricole ou classée en zone naturelle.	Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le zonage établi résulte de la volonté de conforter le corridor urbain du tramway T2, en valorisant les fonciers encore libres ou sousoccupés en façade ou à proximité de la ligne. Le secteur La Rage est hors trame verte du SCoT. Le PLU-H prend en compte l'actuel dominante naturelle et végétale du site en ayant introduit un zonage avec un coefficient de pleine terre de 40%, un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) et différents objectifs de qualité paysagère au sein de l'OAP n°8 (principe de trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager,).	Partage l'observation du MO L'OAP n°8 du secteur de la Rage tient compte de la protection des espaces naturels existants: CPT minimum de 40%, EVV, trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager, préservation apparente du chemin de la Cote. La hauteur des constructions éventuelles est limitée à 10 mètres.

Construction de logements neufs - 10 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R3307-1		Demandent d'une façon globale que le plan de circulation et de stationnement de la commune de St Priest soit ré-étudié, de prévoir et de garder des espaces afin de garder un cadre de vie correct., ceci suite à a construction de 27 maisons et 73 appartements proche de la Résidence Beauvallon qui va entrainer un surcroit de circulation dans le quartier du village ou les rues sont très étroites et à sens unique N'ayant pas d'autres accès, les véhicules devront passer devant la Résidence Beauséjour avec des risques d'accidents. Proposent de réfléchir sur le sujet avec les services concernés.	Les études de stationnement et de circulation ne sont pas du ressort du PLU-H. Concernant l'urbanisation du secteur Robelly Nord, un permis de construire d'un ensemble de 27 maisons, 6 logements intermédiaires et 70 logements collectifs a été accordé par la commune le 27/11/2017 sur la base du PLU opposable. Le projet sera desservi par les rues Racine et Beauséjour, de gestion métropolitaine. Les travaux modificatifs de voirie nécessaires à l'aménagement projeté font l'objet d'échanges entre le pétitionnaire et la direction de la Voirie de la Métropole afin de prévoir des aménagements garantissant la sécurité des futurs usagers. Concernant le cadre de vie, des espaces végétalisés à valoriser ainsi que des plantations sur domaine public sont inscrits au plan de zonage de la commune, à l'arrêt de projet PLU-H. Ces outils de protection permettront de préserver l'ambiance végétale existante dans les c?urs d'îlots et sur le domaine public.	Prend acte de l'avis du MO L'accès au secteur Robelly Nord par la rue Beauséjour parait difficile compte tenu de son positionnement par rapport aux bâtiments existants. La commission d'enquête note les échanges actuels entre le pétitionnaire et la direction de voirie sur ce point.
R5783-1		Demande si le terrain situé au 118 route de Grenoble , classée en zone AU3 est considéré comme agricole et note des problèmes d'assainissement sur ce secteur.	Cette contribution concerne la parcelle BK54, classée en zone AU3 au PLU opposable ainsi qu'à l'arrêt de projet PLU-H. Le secteur Mi-Plaine est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Le zonage AU3 attribue au site cette vocation	Prend acte de l'avis du MO

			économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme. Le zonage se justifie également par le fait que le secteur ne dispose pas des équipements suffisants pour être urbanisé (problématique du raccordement au réseau d'assainissement du fait de l'absence de réseau public Route de Grenoble).	
@3156-1	DIDIER DURAND	Demande à ce que le projet OAP n°8 soit revu et réfléchi en termes de conséquences environnementales et que pour le moins des études d'impact soient initiées. Les nouvelles constructions vont générer une circulation encore plus dangereuse, des nuisances sonores, visuelles, environnementales.	Cette contribution est similaire à celles numérotées @836, @2172, @2525, @2943. Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le site de La Rage se situe dans le secteur urbain du SCoT et est classé en zone AU2 au PLU opposable; zone destinée à une urbanisation future à vocation d'habitat. Le zonage AURm2b défini à l'arrêt de projet PLU-H résulte de la volonté de conforter le corridor urbain du tramway T2, en valorisant les fonciers encore libres ou sous-occupés en façade ou à proximité de la ligne. Le secteur La Rage est hors trame verte du SCoT. Le PLU-H prend en compte l'actuel dominante naturelle et végétale du site en ayant introduit un zonage avec un coefficient de pleine terre de 40%, un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) et différents objectifs de qualité paysagère au sein de l'OAP n°8 (principe de trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager,).	Partage l'observation du MO L'OAP n°8 du secteur de la Rage tient compte de la protection des espaces naturels existants: CPT minimum de 40%, EVV, trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager, préservation apparente du chemin de la Cote. La hauteur des constructions éventuelles est limitée à 10 mètres.

			particulière sera portée à ce sujet dans le cadre de l'élaboration du futur projet.	
R1359-1	Alain Saint Priest	Déplore ou éprouve des difficultés à matérialiser les limites latérales et fond de terrain sur OAP n°4 du cahier communal .	Conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, au sein des opération d'ensemble, les règles du PLU-H sont appréciées au regard de l'emprise totale du projet. Les notions de limites latérales et fonds de terrain sont définies dans la partie I du règlement du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
R1362-1	Isabelle	présidente de la copropriété 572 rue Jules Verne, demande que la limite de la zone AURi1a soit repoussée suivant la limite indiquée sur un schéma joint à sa contribution	La contribution concerne le secteur Jules Verne Sud-Ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4, classé en zone AURi1a. L'extension demandée de la zone AURi1a comprend un terrain entièrement boisé, protégé par un espace végétalisé à valoriser (EVV) et classé en zone N1 à l'arrêt de projet PLU-H. Ce zonage N1 correspond à la côtière de Manissieux, à la topographie particulièrement accidentée et présentant des qualités paysagères remarquables. Ce site est concerné par un périmètre de risques géologiques identifié au plan "risques naturels et technologiques". L'extension de la limite de la zone urbanisable sous conditions ne semble pas opportune.	L'extension demandée par le contributeur est classée en zone N1 et est protégée par un espace végétalisé à valoriserDe plus ce site est concerné par un périmètre de risques géologiques identifié au plan "risques naturels et technologiques".La commission d'enquête n'est pas favorable à cette extension.
R3299-1	Alfred	Contestent (4 personnes) le classement UCe4b des parcelles DE169-DE170-DE168-DE696: le nouveau PLUH autorise des constructions en R+1.	Cet ensemble de parcelles se situe à l'extrémité Ouest du centre historique de Saint-Priest. Au sein de ce secteur, le paysage urbain des rues	Partage l'observation du MO Les parcelles identifiées sont composées de maisons anciennes et sont inclues, à l'arrêt de

22107.2	Thánha	Demandent que cette zone comme définie dans l'annexe n°33 soit constructible en R+3 car les parcelles concernées sont entourées d'immeubles en R+3 et R+4.	présente des configurations typiques du développement rural de Saint-Priest, avec des maisons qui ont conservé leur aspect d'origine. Les parcelles identifiées dans cette contribution sont composées de maisons anciennes et sont inclues, à l'arrêt de projet PLU-H, au sein du périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) A1 "Le Village". Ce PIP présente des parcelles avec un bâti plutôt ancien dont l'implantation se fait de manière perpendiculaire à la voie, avec un fort rapport à cette dernière. Les volumes sont simples, l'épannelage plutôt régulier avec des constructions comptant un étage parfois augmenté d'un niveau de combles aménagés. Les parcelles DE169, DE170, DE168 et DE696 reprennent ces caractéristiques, c'est pourquoi il a été convenu de les inclure dans le périmètre du PIP. L'objectif affiché est donc de conserver l'identité historique du secteur. Le zonage UCe4b défini à l'arrêt de projet PLU-H permet d'atteindre cet objectif et correspond à la morphologie urbaine existante. Il ne semble donc pas opportun de modifier le zonage défini à l'arrêt de projet PLU-H.	projet PLU-H, au sein du périmètre d'intérêt patrimonial . L'objectif est de conserver l'identité historique du secteur. La commission d'enquête considère que le zonage de ce secteur est à maintenir en UCe4b .
R3197-2	Thérèse	Demande les possibilités envisageables de construction sur la parcelle 561 au 60 rue de la Croix Rousse.	Cette contribution concerne la parcelle Cl374, qui a fait l'objet d'une déclaration préalable de division accordée le 16/10/2014. La nouvelle numérotation cadastrale n'est pas encore effective. Les terrains sont classés en zone URi2b à l'arrêt	Prend acte de l'avis du MO
			de projet PLU-H. Elle correspond à la morphologie urbaine environnante. Il convient de	

			se référer à la partie II du règlement PLU-H pour en connaître les objectifs et dispositions.	
R1365-1	aNNIE Saint-Priest	Est contre le nouveau zonage URm2b rue Racine qui autorise la construction d'habitations et souhaite que cette parcelle demeure inconstructible. Signale en tant que copropriétaire à la Résidence Beauvallon, qu'une pétition a déjà été signée contre ce projet par les copropriétaires de Beauvallon.	Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le zonage URm2b défini à l'arrêt de projet PLU-H s'inscrit dans un tissu urbain faisant lien entre le centre bourg historique et des secteurs d'habitat collectif (à l'Est de la rue Racine et impasse Beauvallon). Sur la parcelle CX373, un permis de construire d'un ensemble de 27 maisons, 6 logements intermédiaires et 70 logements collectifs a été accordé par la commune le 27/11/2017 sur la base du PLU opposable.	La commission partage l'observation de la Métropole
R1356-1	Serge Saint-Priest	demande la possibilité de construire une maison plein pied située sur l'arrière de son terrain situé 22 rue du Renier à Saint Priest en zone UPp	Cette contribution concerne les parcelles CI566 et CI567, situées rue du Régnier et non pas rue du Grenier. Cette contribution est en contradiction avec une demande issue de la délibération de la commune qui demande l'abaissement de la densité sur ce secteur afin de préserver la qualité de vie des habitants. Le nouveau plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Lyon-Bron, approuvé le 15/12/2016 pendant la reproduction des plans de l'arrêt de projet PLU-H, a réduit les zones de nuisances, ce qui implique que la zone UPp soit réduite en fonction pour le dossier d'approbation du PLU-H. Les parcelles CI566 et CI567 ne sont pas impactées par la zone C du nouveau PEB. II	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note la réduction de la zone UPp pour le dossier d'approbation du PLU- H. Elle note que les parcelles CI566 et CI567 ne sont pas impactées par la zone C du nouveau PEB et qu'un zonage d'habitat individuel sera à redéfinir.

			convient de leur attribuer un zonage d'habitat individuel, qui reste à définir.	
@3191-1	Joseph Robardet Association syndicale Grande Rue à Saint Priest	Note q' un immeuble de 4 logements dans la zone pavillonnaire des impasses A. Blanqui, P. De Ronsard et Beaudelaire a remplacé la démolition d'une maison ne comportant qu'un seul logement. Demande que dans cette zone pavillonnaire, les constructions ne comportent qu'une seule famille par lot et l'interdiction de la construction d'immeubles collectifs pour respecter l'homogénéité des constructions actuelles.	Cette contribution est identique à celle numérotée @1628. Ce secteur pavillonnaire est classé en zone URi2b à l'arrêt de projet PLU-H et correspond à la morphologie urbaine environnante, composée d'habitat individuel.	Prend acte de l'avis du MO

Le renouvellement urbain - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@474-1	Josette ALIXANT	Groupe Bellevue: note que le PLU-H ne tient pas compte de la précarité des propriétaires dont le logement sera détruit. Souhaite que les décisions soient prises avec plus d'humanité. Prix achat appartement: 3000 ?/m²;indemnisation de l'état: 1000?/m². Prévoit un avenir précaire des séniors en cas de démolition. Souhaite la réhabilitation des immeubles.	Cette contribution est lien avec celle numérotée @526 (qui a été déposée ultérieurement). Les réhabilitations seront engagées dans le cadre d'un plan de sauvegarde qui devrait être approuvé mi-2019. Ce dispositif s'inscrit dans un projet d'ensemble qui fera l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain en 2019. C'est cette convention qui définira précisément le contenu du projet de renouvellement urbain et son calendrier de mise en ?uvre, y compris les démolitions éventuelles .	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note que c'est la convention qui sera conclue avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain en 2019, qui définira précisément le contenu du projet de renouvellement urbain et son calendrier de mise en ?uvre, y compris les démolitions éventuelles . En cas de démolition, une attention toute particulière sera bien sûr à apporter au relogement des personnes et à ses conditions.
@526-1	Josette ALIXANT	Demande quels sont les immeubles qui seront démolis dans les dix années à venir sur le groupe Bellevue ?	Cette contribution est lien avec celle numérotée @474 (qui a été déposée antérieurement). Les réhabilitations seront engagées dans le cadre d'un plan de sauvegarde qui devrait être approuvé mi-2019. Ce dispositif s'inscrit dans un projet d'ensemble qui fera l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain en 2019. C'est cette convention qui définira précisément le contenu du projet de renouvellement urbain et son calendrier de mise en ?uvre, y compris les démolitions éventuelles .	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note que c'est la convention qui sera conclue avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain en 2019, qui définira précisément le contenu du projet de renouvellement urbain et son calendrier de mise en ?uvre, y compris les démolitions éventuelles . En cas de démolition, une attention toute particulière sera bien sûr à apporter au relogement des personnes et à ses conditions.

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1876-89	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande la modification des pièces du PLU-H, sur le secteur Dauphiné, relatives aux parcelles cadastrées AB 93 et AB 120 situées à l'angle de la rue du Dauphiné et de la rue d'Alsace, actuellement classées en zone UI, et occupées par un entrepôt afin de permettre l'implantation de la société OKSAB: nécessité d'un zonage à vocation commerciale.	L'activité développe un concept d'achat en ligne pour particuliers et professionnels. Une activité de drive serait mise en place pour la vente et la récupération des marchandise sur place. L'activité de drive nécessite la mise en place d'un zonage à vocation commerciale, ce qui n'est pas opportun sur ce secteur. Plusieurs secteurs à vocation commerciale existent sur la commune et il conviendrait de privilégier un autre site d'implantation.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest - paragraphe 4 .
1877-90	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande l'inscription d'une polarité commerciale avec plafond à 300 m² sur le lot 1-B du Triangle de Revaison afin de permettre l'installation d'une offre de type supérette comprenant un dépôt de pain, journaux, épicerie de 250 m² de surface de plancher (SDP) environ, seuil en dessous duquel la faisabilité économique n'est pas garantie sur le secteur, ou d'activités de services.	La commercialisation des logements sur le triangle de Revaison arrive à son terme. Les besoins des habitants et des futurs usagers du secteur se précisent et une évolution de la programmation est envisagée. Il est opportun d'étudier finement l'inscription d'un périmètre de polarité commerciale avec plafond à 300 m² sur le secteur afin de permettre l'implantation d'une supérette de quartier.	Prend acte de l'avis du MO Compte tenu des besoins des habitants, la commission d'enquête préconise l'inscription d'un périmètre de polarité commerciale avec plafond à 300 m² sur le secteur afin de permettre l'implantation d'une supérette de quartier.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2416-1	Ludovic REVERDY	Emet l'idée suivante : - Ilôt A 6 ZAC "Cité Berliet": implantation de terrains de sport (basket, foot), d'un jardin partagé et d'un parking sur plusieurs étages (pour la pérennisation d'un lieu culturel suite au	programmation urbaine.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

	déménagement provisoire du Théâtre Théo Argence) ;	

Organisation urbaine - 25 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1874-87	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Souhaite la modification des principes d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 "Plaine de Saythe" afin de garantir la sécurité des riverains du secteur.	La volonté affichée dans le schéma de principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 est d'assurer les possibilités de connexions viaires entre l'impasse Jacques Brel et la zone d'activités à l'Est. La commune s'inquiète des flux que cela pourrait générer au devant d'un établissement d'enseignement (lycée Fernand Forrest). Il est important de conserver cette possibilité de connexions Est-Ouest sans exiger sa réalisation à court terme. La légende du schéma de principes d'aménagement est trop prescriptive en indiquant "voirie à créer". Une formulation plus "souple", évoquant une possibilité de liaison à préserver, est plus opportune. Il en est de même pour la liaison modes doux.	Prend acte de l'avis du MO L'accès à la nouvelle zone économique par l'impasse Jacques Brel peut entrainer un afflux de véhicules lourds devant le Lycée Fernand Forest et présenter un danger pour les riverains. Un accès unique de la route d'Heyrieux parait plus sécurisant.
1884-97	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Souhaite, sur le secteur en frange du Parc Mandela, la retranscription réglementaire de l'étude de cadrage : - modification du zonage URm1c proposé : passage à un zonage adapté à la densité intermédiaire, - création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) compte tenu de la superficie du tènement (2,2 hectares environ) concerné et des investissements programmés.	Cette demande concerne la partie Est de la parcelle CT99, appartenant à la Métropole. L'étude de cadrage évoquée avait pour seul objectif de déterminer le périmètre à céder à la ville en vue de la volonté d'aménagement du parc Mandela et non de déterminer la vocation urbaine du site. Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat.	Partage l'observation du MO

			La parcelle s'inscrit dans un secteur à dominante d'habitat collectif, à proximité du quartier Bel Air, de la ligne de tramway T2. Le zonage établi résulte de ce contexte, en valorisant un site encore libre à proximité de cette ligne.	
1888-101	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Souhaite, sur la parcelle cadastrée CW 541 située rue du Payet, la modification du zonage UCe4b proposé en instaurant le zonage de type pavillonnaire URi2b avoisinant. Compte tenu de l'étroitesse de cette rue, non pourvue en cheminements piétons sécurisés et en stationnement, il ne parait pas opportun de maintenir un zonage qui permet une densité que l'environnement urbain ne pourrait absorber (construction de bâtiments en limite de domaine public en R+2). La ville demande par conséquent la modification du Périmètre d'Intérêt patrimonial (PIP) A1.	La partie ouest de la parcelle CW541 jouxte au nord et à l'ouest un secteur pavillonnaire comportant des constructions en recul par rapport à la voie. La rue du Payet est étroite et non pourvue en cheminements piétons sécurisés. Il ne parait pas opportun de maintenir un zonage UCe4b, propre aux centralités des bourgs et imposant des implantations à l'alignement de la voie. Un rattachement de la partie ouest de la parcelle CW541 au zonage URi2b avoisinant est pertinent. L'enveloppe du périmètre d'intérêt patrimonial A1 sera revue en fonction.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise le rattachement de la partie ouest de la parcelle CW541 au zonage URi2b et la modification en conséquence de l'enveloppe du périmètre d'intérêt patrimonial A1 .

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5784-1		Propriétaires des parcelles BR 57, BR 58, BR 59 classées dans le nouveau PLU-H en zone AU2 demandent à ce que ces parcelles soient reclassées en zone URi2b.	Cette contribution est similaire à celles numérotées R576 et R3311. Cette contribution est en contradiction avec des remarques de l'État, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Chambre d'Agriculture du Rhône et du SEPAL, qui demandent le déclassement de la zone AU2 de La Fouillouse vers un zonage naturel ou agricole.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par thèmes - thème 7 : trame verte et bleue .

		Les parcelles identifiées se situent dans l'emprise de la trame verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Il ne paraît pas opportun d'attribuer un zonage constructible à ces parcelles.	
E3075-1		Voir tableau des observations en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête concernant le règlement, remis à Mme la Présidente de ladite commission, le 08 octobre 2018.	Prend acte de l'avis du MO
R5711-1	présente dans un dossier ses observations assorties de demandes de modifications détaillées relatives à Saint Priest, dont une partie est relative à la modification de zones urbaines	Le diagnostic urbain, patrimonial et territorial ayant été déposé en annexe de cette contribution est découpé en deux grandes parties : 1- des demandes de modifications à réaliser en priorité (qui sont listées dans l'observation n°2/2 sur le logiciel informatique et seront donc traitées dans l'observation 2/2); 2- des demandes de modification à réaliser dans les prochaines années. La Métropole prend note de ces demandes. Une expertise fine s'avère nécessaire et pourrait faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

R576-1	Souhaitent que les parcelles cadastrées BR5 63 lieu dit Marteny à St Priest (La fouillouse) AU2) deviennent constructibles du fait qu'ell bordent la zone pavillonnaire de "la RANCHE	(zone remarques de l'État, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces	
C5771-1 Olivier	Demande que la parcelle BL 67 située au 67 de Grenoble, classée en zone AU2 dans le nouveau PLU-H soit reclassée en zone AU indicée,à vocation économique avec une Orientation d'Aménagement Particulière.	route Cette contribution est identique à celles numérotées @4103 et R5972. Le secteur Courpillière Ouest est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Il serait opportun d'étudier la possibilité d'élargir la zone AUEi1 (ainsi que son orientation d'aménagement et de programmation) vers l'Ouest afin de permettre aux activités implantées sur le secteur depuis plusieurs années, génératrices de nombreux emplois, de s'étendre. Tout futur projet devra répondre aux attendus du règlement AU sous conditions quant à l'ouverture à l'urbanisation (notamment sur le raccordement au réseau d'assainissement du fait de l'absence de réseau public Route de Grenoble).	
R584-1	Demandent que le terrain situé à l'angle des es Alpes et de la pierre blanche, classé en zo	·	Partage l'observation du MO La parcelle BN3 classée en zone A2 permet la

	dans le nouveau PLUH soit reclassé en zone constructible type URI2C, ce qui permettrait d'avoir une continuité entre les lotissements existants et les futures constructions sur le-dit terrain.	Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale. Le PLU-H a pour objectif de poursuivre le renouvellement de la ville sur elle-même afin de préserver les espaces naturels et agricoles. A Manissieux, la volonté a été de contenir l'évolution du hameau dans son enveloppe bâtie actuelle pour éviter son étalement sur les terres agricoles et ainsi conserver une entrée de ville verte et aérée.	séparation entre les zones URi2c et UEi1 et d'éviter l'étalement du hameau sur les terres agricoles. Elle contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles. La commission d'enquête considère que le zonage de cette parcelle est à maintenir en A2.
C5764-1	Parcelles CX no132, 133, 134, 135, 136 et 13721, 19, 17, 15, 13 et 11 montée de Robelly: demandent le devenir du droit à construire sur nos parcelles citées en objet. Parcelles W11,W13,W15, W17, W19, W21 classées en zone UCe4b: demandent que le zonage au futur PLU-H ne soit pas celui prévu, à savoir UCe4b, mais un zonage qui ne diminue pas la constructibilité des parcelles.	Cette contribution est similaire à celles numérotées R1353 et R1354. Les parcelles identifiées s'inscrivent dans le prolongement Est du centre village historique de Saint-Priest. Elles sont desservies par la montée de Robelly, voie étroite à sens unique. Au sein du secteur, les parcelles sont constituées d'un bâti ancien qui s'implante en front de rue, à l'alignement et de manière discontinue. Un tissu de type faubourg est très perceptible. Les volumes sont simples. L'épannelage est régulier avec des constructions comptant un étage parfois augmenté d'un niveau de combles. Les fonds de parcelles sont dépourvues de constructions et fortement végétalisées et sont protégées par des espaces végétalisés à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H. Pour ces raisons, le zonage UCe4b, autorisant une hauteur maximale de 7 mètres en bande de	Partage l'observation du MO La montée de Robelly est composée d'habitations individuelles de faible niveau en hauteur de construction avec en fond de parcelles des espaces végétalisés avec EVV. La limitation en hauteur à 7m dans cette zone classée UCe4b est justifiée de façon à rester en cohérence avec le bâti existant. La commission d'enquête considère que le zonage de ces parcelles est à maintenir en UCe4b.

			constructibilité principale (BCP) et privilégiant la dominante végétale en bande de constructibilité secondaire (BCS), semble pertinent et correspond aux caractéristiques urbaines du secteur.	
@2172-1	Joel CREPPY	Demande (Hauts de Feuilly) à être rassurés sur: - le fait qu'il n'y aura pas d'immeubles à proximité de leurs maisons et demande à favoriser leur implantation au Nord-Ouest du champ ou il n'y a pas d'habitation à proximité .Les constructions seront forcément à l'ouest de leurs maisons , souligne l'importance de ne pas couper la luminosité naturelle, qui chauffe aussi les maisons la distance par rapport aux haies l'aménagement de rues au sein des futures habitations (1 route met de la distance mais la circulation peut générer des nuisances (pollution et bruit)) Demandent être tenus au courant et ne pas devoir découvrir par surprise l'avancement de projets qui ont un impact direct sur la qualité de vie.	Cette contribution est similaire à celles numérotées @836, @2525, @2943, @3156. Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le site de La Rage se situe dans le secteur urbain du SCoT et est classé en zone AU2 au PLU opposable ; zone destinée à une urbanisation future à vocation d'habitat. Le zonage AURm2b défini à l'arrêt de projet PLU-H résulte de la volonté de conforter le corridor urbain du tramway T2, en valorisant les fonciers encore libres ou sous-occupés en façade ou à proximité de la ligne. Le PLU-H prend en compte l'actuel dominante naturelle et végétale du site en ayant introduit un zonage avec un coefficient de pleine terre de 40%, un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) et différents objectifs de qualité paysagère au sein de l'OAP n°8 (principe de trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager,), à laquelle il convient de se référer pour connaître les grands principes d'aménagement définis sur le site. Les distances réglementaires d'implantations à respecter sont définies dans le règlement de la zone.	Partage l'observation du MO L'OAP n°8 du secteur de la Rage tient compte de la protection des espaces naturels existants: CPT minimum de 40%, EVV, trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager, préservation apparente du chemin de la Cote. La hauteur des constructions éventuelles est limitée à 10 mètres.

@2344-1	Louis pierre EARD VEDESI SOCIETE D AVOCATS	parcelles cadastrées section DI n° 11, 330, 331 (classées UEi1) en zone constructible à usage d'habitation URm1d. Etablit le fait que le classement de cette zone en UEi1 est une erreur d'appréciation .Les parcelles ne correspondent pas aux critères posés par le PADD, celles ci sont également coupées de toute zone d'activités et sont insérrées dans un tissu urbain dense d'habitation.	Cette contribution est identique à celle numérotée R572. Les parcelles identifiées sont composées d'un centre de conduite et de deux maisons d'habitation et s'inscrivent dans un tissu résidentiel. Elles sont classées en zone à vocation d'habitat au PLU opposable. Elles forment un îlot étroit, de faible superficie, entre la rue de l'industrie et l'impasse de l'industrie. Un zonage à vocation économique ne semble pas pertinent. Toutefois, au vu de sa configuration, de sa superficie, de sa situation, un classement de l'îlot vers un zonage URm1d, tel que demandé dans cette contribution, ne nous paraît pas non plus adapté. Il serait préférable de le rattacher au zonage URi1a (sans modifier l'enveloppe du périmètre d'intérêt patrimonial), à vocation d'habitat individuel, qui correspond à la morphologie urbaine existante.	Partage l'observation du MO Sur l'ilot composé par les trois parcelles DI 11, DI 330 et DI 331 sont positionnées deux habitations. Il parait difficile de positionner ces parcelles en zone à vocation économique vu également leur étroitesse. et leurs faibles superficies. Un classement et un rattachement à la zone URi1a proche, est préconisé par la commission d'enquête.
R1353-1	Mathieu Saint-Priest	Expriment (montée de Rebelly) leurs désaccord avec le nouveau PLU-H et demandent que la parcelle n° CX 135 située en zone UCe4b passe en zone constructible comme dans le précédent PLU, ceci compte tenu que sur la parcelle CX 377 proche a été construit 3 immeubles de 7 étages et sur la parcelle CX 373 est prévu un programme immobilier de 27 maisons et 6 bâtiments collectifs.	Cette contribution est identique à celle numérotée R1354 et similaire à celle numérotée C5764. La parcelle CX135 s'inscrit dans le prolongement Est du centre village historique de Saint-Priest. Elle est desservie par la montée de Robelly, voie étroite à sens unique.	Partage l'observation du MO La montée de Robelly est composée d'habitations individuelles de faible niveau en hauteur de construction avec en fond de parcelles des espaces végétalisés avec EVV. La limitation en hauteur à 7m dans cette zone classée UCe4b est justifiée de façon à rester en cohérence avec le bâti existant. La commission d'enquête considère que le zonage de ces

		Au sein du secteur, les parcelles sont constituées d'un bâti ancien qui s'implante en front de rue, à l'alignement et de manière discontinue. Un tissu de type faubourg est très perceptible. Les volumes sont simples. L'épannelage est régulier avec des constructions comptant un étage parfois augmenté d'un niveau de combles.	parcelles est à maintenir en UCe4b.
		Les fonds de parcelles sont dépourvues de constructions et fortement végétalisées et sont protégées par des espaces végétalisés à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H.	
		Pour ces raisons, le zonage UCe4b, autorisant une hauteur maximale de 7 mètres en bande de constructibilité principale (BCP) et privilégiant la dominante végétale en bande de constructibilité secondaire (BCS), semble pertinent et correspond aux caractéristiques urbaines du secteur.	
R573-1	Parcelle D171, rue des Garennes classée en zone URc2b dans le PLU-H: Demandent le maintien de la classification actuelle qui correspond à la logique urbanistique ayant toujours en cours sur cette zone et autorisant de ce fait la construction de logements n'excédant pas 16 mètres de hauteur.	Cette contribution a le même objet que celle numérotée R574 et R5712. Cette contribution concerne la parcelle DE171. Au PLU opposable, la parcelle est classée en zone UC2b, avec une hauteur maximale autorisée de 18 mètres. A l'arrêt de projet PLU-H, la parcelle est classée en zone URc2b, avec une hauteur maximale autorisée de 16 mètres et la possibilité de réaliser un volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC) haut.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise le maintien de la zone URc2b au vu de la composition urbaine du secteur et de la proximité immédiate du tramway.
		projet PLU-H offrent des droits à construire assez proches. Cette contribution s'oppose à une remarque de la	

		commune, qui demande le changement de zonage du secteur de la frange Ouest de la rue des Garennes afin que le potentiel à bâtir en soit diminué. Dans cette contribution, la demande de maintien de la "classification actuelle" renvoie donc au maintien du zonage à vocation d'habitat collectifs" (inscrit au PLU opposable et à l'arrêt de projet PLU-H). Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le zonage URc2b semble opportun au vu de la composition urbaine de ce secteur où de nombreuses opérations d'immeubles collectifs (R+3+attique à R+6) sont déjà réalisées et de la proximité immédiate du tramway T2.	
R574-1	Société Pierreval demande le maintenir le zonage présenté URc2b sur la rue des Garennes suite aux remarques de la ville sur le PLUH en projet lors de la délibération du conseil municipal du 17.11.17 par lesquelles il est demandé de limiter les possibilités d'urbanisation de la frange ouest de la rue des Garennes	numérotées R573 et R5712. Cette contribution s'oppose à une remarque de la	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise le maintien de la zone URc2b au vu de la composition urbaine du secteur et de la proximité immédiate du tramway.

			proximité immédiate du tramway T2.	
R574-2		Société Pierreval demande sur la rue des Garennes de ne pas créer de dent creuse non urbanisable à terme (il y a 2 maisons entourées d'immeubles R+5) contrairement à ce qui est demandé par la ville.	Le zonage URc2b semble opportun au vu de la composition urbaine de ce secteur où de nombreuses opérations d'immeubles collectifs (R+3+attique à R+6) sont déjà réalisées et de la proximité immédiate du tramway T2.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise le maintien de la zone URc2b au vu de la composition urbaine du secteur et de la proximité immédiate du tramway.
R579-1	Alfred	Demande à ce que les parcelles BD 25 et BD 62, classées en zone AU3 soient reclassées en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation sous conditions, immédiatement constructibles dans le cadre d'une opération d'ensemble. Les réseaux électriques haute et basse tension , les réseaux d'eaux potables et usées sont suffisants.	Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture visant le classement en zone agricole du secteur Petit Champ Dolin. Les parcelles BD25 et BD62 sont classées en zone AU3 à l'arrêt de projet PLU-H. Un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable de la commune est de réserver sur la Porte des Alpes des capacités foncières pour le plus long terme, notamment sur le secteur Petit Champ Dolin. Les éléments programmatiques et les aménagements nécessaires à l'urbanisation de cette zone ne sont actuellement pas connus. La capacité des réseaux périphériques (voiries, adduction eau potable, eaux usées, électricité,) n'est donc pas garantie pour permettre une urbanisation cohérente du secteur. L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée aux décisions d'investissement de la collectivité et à l'élaboration d'un projet urbain et économique cohérent.	La commission d'enquête prend acte de l'avis du MO et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest - paragraphe 3.
R3198-1	Pierre	Concerne les parcelles AN22,23,25,26,27,31,38,58 et AP20,21,22, 23. Demandent à ce que la zone	Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture	Partage l'observation du MO La commission d'enquête note cette demande en

		classée au nouveau PLU-H classée en AU3 soit reclassée comme précédemment en zone constructible. Demande signée par 14 personnes.	visant le classement en zone agricole du secteur des Grizardes. Cet ensemble foncier le long de l'autoroute A43 marque l'entrée Est de l'agglomération lyonnaise. Un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable de la commune est de réserver sur la Porte des Alpes des capacités foncières pour le plus long terme, notamment sur ce secteur. Outre la question de la suffisance ou non des équipements présents à proximité du site, des enjeux d'insertion paysagère se doivent d'être étudier très finement, à proximité immédiate des zones agricoles inscrites de part et d'autres de l'autoroute A43. Les modalités d'urbanisation, la programmation, le schéma d'organisation d'ensemble de cette zone n'étant pas encore défini, il serait proposé de maintenir un zonage AU3.	contradiction avec une demande de la Chambre d'Agriculture. La commission prend acte de l'avis du MO et renvoie au rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest - paragraphe 3.
R3311-1	Monique	Demandent que la parcelle n° BR 58 située Chemin des Bruyères , classée dans le nouveau PLU-H en zone AU2 (zone à urbaniser différée) devienne constructible et soit rattachée à la zone URi2b attenante à cette dernière.	Cette contribution est similaire à celles numérotées R576 et R5784. Cette contribution est en contradiction avec des remarques de l'État, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Chambre d'Agriculture du Rhône et du SEPAL, qui demandent le déclassement de la zone AU2 de La Fouillouse vers un zonage naturel ou agricole. Les parcelles identifiées se situent dans l'emprise de la trame verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Il ne paraît pas opportun d'attribuer un zonage	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par thèmes - thème 7 : trame verte et bleue .

			constructible à ces parcelles.	
R572-1		Demandent que les parcelles n° DI 11, DI 330, DI 331 soient rattachées en zone URM1D (prévues dans le PLU-H en zone UEi1).	Cette contribution est identique à celle numérotée @2344. Les parcelles identifiées sont composées d'un centre de conduite et de deux maisons d'habitation et s'inscrivent dans un tissu résidentiel. Elles sont classées en zone à vocation d'habitat au PLU opposable. Elles forment un îlot étroit, de faible superficie, entre la rue de l'industrie et l'impasse de l'industrie. Un zonage à vocation économique ne semble pas pertinent. Toutefois, au vu de sa configuration, de sa superficie, de sa situation, un classement de l'îlot vers un zonage URm1d, tel que demandé dans cette contribution, ne nous paraît pas non plus adapté. Il serait préférable de le rattacher au zonage URi1a (sans modifier l'enveloppe du périmètre d'intérêt patrimonial), à vocation d'habitat individuel, qui correspond à la morphologie urbaine existante.	Partage l'observation du MO Sur l'ilot composé par les trois parcelles DI 11, DI 330 et DI 331 sont positionnées deux habitations. Il parait difficile de positionner ces parcelles en zone à vocation économique vu également leur étroitesse. et leurs faibles superficies. La commission d'enquête préconise un classement et un rattachement à la zone URi1a proche .
R1040-2	Alain St Priest	-zone AU2 au Nord de la Fouillouse : pense que le développement résidentiel dans ce secteur, mal desservi, est inopportun. En outre, au lieu-dit "Grand Bois", note des risques de problèmes d'assainissement, ce secteur se situant dans une cuvette par rapport aux marges urbanisées des chemins de St Bonnet et de Toussieu. Demande	Cette contribution a le même objet qu'une des remarques de l'État, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Chambre d'Agriculture du Rhône et du SEPAL, qui demandent le déclassement de la zone AU2 de La Fouillouse vers un zonage naturel ou agricole.	Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par thème - thème 7 - trame verte et bleue .

	comment préserver les EBC également inscrits sur ces parcelles ?	Le secteur de la Fouillouse qui est classé en zone AU2 à l'arrêt de projet PLU-H se situe dans l'emprise de la trame verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Un déclassement vers un zonage naturel (pour les parcelles comprenant des maisons d'habitation) et agricole (pour les parcelles exploitées par des activités agricoles) est opportun.	
R577-1	Demandent que sur la zone classée UCe4b située 54 rue des Garennes, soient autorisées des constructions en R+2 compte tenu de l'autorisation auparavant de la construction de bâtiment R+2 au format de terrain et R+1 côté des Garennes.	Ce secteur est concerné par la périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) A1. Ce secteur constitue le noyau historique du village, avec l'implantation de maisons anciennes en front de rue. Le bâti s'implante en peigne, perpendiculairement à la rue. Les volumes sont simples et l'épannelage régulier, avec des maisons comptant un étage en moyenne. Il est opportun de maintenir des hauteurs maximales à 7 mètres en bande de constructibilité principale afin de pérenniser l'identité historique du secteur et sa morphologie existante.	Partage l'observation du MO Compte tenu de la composition de la zone citée en UCe4b (maisons de faible hauteur), du secteur concerné par un PIP, la commission d'enquête considère que le zonage de la zone située au 54 rue des Garennes est à maintenir en zone UCe4b(avec hauteur maximale de construction limitée à 7 m).
R575-5	Note qu'il apparait que l'OAP n° 10 a été faite en méconnaissance de la réalité du développement de ce site. Pose la question de savoir s'il ne faut pas la supprimer ? Remarque que le périmètre de cette OAP correspond uniquement à l'activité du groupe Maurin.	Les parcelles accueillant les activités du groupe Maurin sont classées en zone d'urbanisation sous conditions (AUEi1), notamment du fait des problématiques liées au raccordement au réseau d'assainissement sur le secteur. De par la loi, les secteurs en zonage AU sous conditions doivent être encadrés par une orientation d'aménagement et de	Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest.

			programmation (OAP).	
R1363-1	Michelle Saint-Priest	Demande que la parcelle A2 129 située au 76 rue Ambroise Paré , classée en zone AU3 à dominante d'activité économique , soit constructible en zone pavillonnaire du fait que cette parcelle est à ce jour enclavée entre deux zones d'habitations pavillonnaires , ce qui permettrait également l'homogénéisation de ce secteur.	Cette contribution concerne la parcelle AZ129 et non A2129. Le secteur Mi-Plaine Nord est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Le zonage AU3 attribue au site cette vocation économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme. Il n'est pas opportun d'attribuer à cette parcelle un zonage à vocation d'habitat pavillonnaire. Le zonage AU3 permet la gestion des habitations existantes sur le secteur.	La zone AU3 permet la gestion des habitations sur le secteur. La commission d'enquête préconise son maintien.
R5712-1	Saint-Priest	Demande que la parcelle située au 44 rue des Garennes reste en zone URc2b comme prévu dans le nouveau PLU-H	Cette contribution a le même objet que celles numérotées R573 et R574. Cette contribution s'oppose à une remarque de la commune, qui demande le changement de zonage du secteur de la frange Ouest de la rue des Garennes afin que le potentiel à bâtir en soit diminué. Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le zonage URc2b semble opportun au vu de la composition urbaine de ce secteur où de nombreuses opérations d'immeubles collectifs (R+3+attique à R+6) sont déjà réalisées et de la	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise le maintien de la zone URc2b au vue de la composition urbaine du secteur et de la proximité immédiate du tramway.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

	proximité immédiate du tramway T2.	

Gestion de l'extension urbaine - 23 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1896-109	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur le secteur du Fort, une éventuelle adaptation du PLU-H, afin de permettre la réalisation des projets d'activités de loisirs et de sports dont la programmation est en cours de définition. Il est encore trop tôt pour en préciser encore leur localisation exacte et évaluer, les impacts éventuels sur le boisement à compenser. Malgré la volonté de la Ville de maintenir en l'état un maximum d'arbres, si ces projets devaient nécessiter une adaptation en matière d'outils réglementaires, une requête sera déposée lors de l'enquête publique afin d'apporter les compléments détaillés et ainsi inscrire l'outil réglementaire adapté.	Aucun complément d'information n'a été communiqué par la commune. Le projet n'est pas assez abouti afin de pouvoir réaliser les expertises nécessaires visant à réétudier l'enveloppe de l'espace boisé classé.	Prend acte de l'avis du MO
1972-184	État (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)SEPAL (bure	L'Etat et la CDPENAF demandent la modification du zonage AU2 sur le secteur << la Fouillouse >> : passage en A ou N, et privilégier un zonage N1 pour assurer la continuité de la liaison verte en amont du << Parc de Parilly >>, afin de garantir la préservation de l'armature verte et des coupures vertes du SCOT. La Chambre d'Agriculture demande la suppression de la zone d'urbanisation différée AU2 prévue sur le secteur de "La Fouillouse" et son classement en zone agricole . En effet, les capacités résidentielles sur la commune sont largement suffisantes pour accueillir les logements programmés, et il n'est pas justifié d'inscrire ce secteur d'urbanisation supplémentaire. Par ailleurs, cette zone impacte des terres agricoles exploitées situées au sein de l'armature verte du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise qui est non urbanisable.	Le secteur de la Fouillouse qui est classé en zone AU2 à l'arrêt de projet PLU-H se situe dans l'emprise de la trame verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Un déclassement vers un zonage naturel (pour les parcelles comprenant des maisons d'habitation) et agricole (pour les parcelles exploitées par des activités agricoles) est opportun.	Voir dans le rapport d'enquête -partie 4 : analyse des observations recueillies - analyse par territoire - commune de Saint Priest - paragraphe 3 .

		Il est indispensable de respecter les objectifs définis dans le PADD qui précisent notamment la volonté de << contenir l'évolution des hameaux de Manissieux et de la Fouillouse dans leur enveloppe bâtie actuelle pour éviter leur étalement sur les terres agricoles>>. Le SEPAL remarque que le secteur de "La Fouillouse" en AU2 mériterait d'être réajusté, voire reclassé en zone naturelle ou agricole.		
1973-185	État (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demandent la modification du zonage de la zone AU3 sur 30 hectares en entrée d'agglomération : passage en zone A ou N, compte tenu des ambitions affichées au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués.	Le zonage AU3 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme, afin de permettre au territoire de franchir un nouveau pallier dans ses ambitions urbaines et économiques. L'exploitation agricole reste possible dans cette attente.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise le maintien du zonage AU3 en entrée d'agglomération (Porte des Alpes).
1980-192	État (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande, dans le cadre de la constructibilité dans les zones agricoles et naturelles, de vérifier la compatibilité entre l'activité de vente et la construction de logements de fonction pour agriculteurs sur un périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). La CDPENAF demande de vérifier la compatibilité de l'activité (vente / logements de fonction) avec le périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PENAP).	L'activité de vente et la construction de logements de fonction pour agriculteurs est possible dans un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	Prend acte de l'avis du MO
2018-230	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression de la zone d'urbanisation différée AU2 prévue sur le secteur du "Capot" et son classement en zone agricole . En effet, les capacités résidentielles sur la commune sont largement suffisantes pour accueillir les logements programmés, et il n'est	Le zonage AU2 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, au Nord du hameau de Manissieux. L'exploitation agricole reste possible dans cette	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest .

		pas justifié d'inscrire ce secteur d'urbanisation supplémentaire. Il est indispensable de respecter les objectifs définis dans le PADD qui précisent notamment la volonté de << contenir l'évolution des hameaux de Manissieux et de la Fouillouse dans leur enveloppe bâtie actuelle pour éviter leur étalement sur les terres agricoles>>.	attente.	
2019-231	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression des zones différées AU3, à minima sur les secteurs "Les Grizardes" et "Petit Champ Dolin" qui présentent de forts enjeux agricoles, et leur classement en zone agricole . Les capacités de développement économique sur la commune sont très importantes puisqu'elles représentent près de 360 hectares (dont 180 ha de zones AU3 différées).	Le zonage AU3 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme, afin de permettre au territoire de franchir un nouveau pallier dans ses ambitions urbaines et économiques. L'exploitation agricole reste possible dans cette attente.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest .
2024-236	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017	La Chambre d'Agriculture se questionne sur l'inscription du secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) A2s1 dont l'objectif est de permettre l'implantation d'une exploitation agricole, le zonage A2 étant adapté à la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole.	Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) a été inscrit en vue d'implanter un local de vente sur place, un logement de fonction ainsi que des aires de stationnement. Un projet a fait l'objet d'un permis de construire, accordé par la commune en novembre 2017. Au regard du coefficient d'emprise au sol défini dans le STECAL, il reste encore du foncier à bâtir pour l'activité de maraîchage. Il est opportun de maintenir le STECAL afin de mener à terme le projet qui peut s'inscrire en plusieurs phases.	Partage l'observation du MO Le permis de construire a été accordé par la commune en novembre 2017 et il reste du foncier à bâtir . La commission d'enquête préconise le maintien le STECAL.
2034-246	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande de privilégier un zonage N1 pour assurer la continuité de la liaison verte en amont du "Parc de Parilly".	Côté Est du boulevard urbain Est et jusqu'à la rue Long de Feuilly, le classement en zone N1 de cette portion de la forêt de Feuilly est pertinent.	Prend acte de l'avis du MO La commission préconise un zonage en N1 de cette portion de la forêt

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5782-1		Demande que la parcelle n° BN 3 soit reclassée en zone URi2c.	Cette contribution est identique à celles numérotée @990, R584, R586, R5781. Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale. Le PLU-H a pour objectif de poursuivre le renouvellement de la ville sur elle-même afin de préserver les espaces naturels et agricoles. A Manissieux, la volonté a été de contenir l'évolution du hameau dans son enveloppe bâtie actuelle pour éviter son étalement sur les terres agricoles et ainsi conserver une entrée de ville verte et aérée.	Partage l'observation du MO La parcelle BN3 classée en zone A2 permet la séparation entre les zones URi2c et UEi1 et d'éviter l'étalement du hameau sur les terres agricoles. Elle contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles. La commission d'enquête considère que le zonage de cette parcelle est à maintenir en A2.
R3310-1		Demande à ce que la parcelle située 53 Chemin du Régnier soit classée en zone constructible, ceci dans la continuité de la zone pavillonnaire située à l'ouest de cette parcelle.	Cette contribution concerne la parcelle CH 17, d'une contenance cadastrale de 3582 m², comme indiqué dans le courrier. Le chemin évoqué est le chemin du Vivier et non chemin du Régnier. Cette parcelle se situe au sein de la coupure verte de Saint-Priest identifiée au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Ce secteur est particulièrement fragile et menacée par la pression urbaine. L'objectif est de préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles et paysagères de ces espaces d'armature verte. Il est souhaitable de maintenir le zonage A1 défini	Partage l'observation du MO La parcelle CH 17 est séparée de la zone UPp par une parcelle classée A1 et se situe au sein de la coupure verte de Saint-Priest identifiée au SCoT de l'agglomération lyonnaise. La préservation des caractéristiques naturelles et paysagère de cette zone est nécessaire. La commission considère que le zonage de cette parcelle est à maintenir en A1.

			à l'arrêt de projet PLU-H sur la parcelle.	
R3310-2		souhaite le classement en zone constructible de la parcelle AM22, lieu-dit "Petit bois et deserte" de 10225m².	La parcelle AM 22 se situe au sein de la coupure verte de Saint-Priest identifiée au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Ce secteur est particulièrement fragile et menacée par la pression urbaine. L'objectif est de préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles et paysagères de ces espaces d'armature verte. Il est souhaitable de maintenir le zonage A1 défini à l'arrêt de projet PLU-H sur la parcelle.	Partage l'observation du MO La parcelle AM 22 est située au sein de la coupure verte de Saint-Priest identifiée au SCoT de l'agglomération lyonnaise. L'objectif est de préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles et paysagères de ces espaces. La commission d'enquête préconise le maintien de cette parcelle en zone A1.
R368-1	Charles Venissieux	Souhaitent (3 personnes) que la zone URi2b(12 rue de la Déserte) prévue au prochain PLU soit repoussée d'une distance de 20 mètres correspondant aux limites des 3 propriétés. L'extension de ces zones se trouvent en zone A1.	Cette contribution est similaire à celle numérotée R1358. Elle concerne les parcelles CE29, CE30 et CE370. A l'arrêt de projet PLU-H, ces parcelles sont classées: - pour leur partie bâtie en moitié Sud, en zone URi2b - pour leur jardin non bâti en moitié Nord, en zone A1. Ces jardins en fonds de parcelles se situent au contact direct de vastes emprises naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme << espace naturel ou agricole patrimonial >>. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine. L'objectif est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition. Il n'est pas opportun d'attribuer un zonage constructible aux emprises classées en zone A1 à	Partage l'observation du MO La limite de la zone URi2b passe par le centre des parcelles avec une partie classée en zone URi2b et l'autre partie en zone A1. Elle protège un espace naturel ou agricole patrimonial considéré comme fragile. La protection de cette zone classée A1 est à prendre en considération. La commission d'enquête considère que l'extension de la zone URi2b sur la zone A1 n'est pas opportune.

			l'arrêt de projet PLU-H. Si besoin, des extensions ponctuelles des habitations ou la construction d'annexes restent possibles dans les emprises de terrain classées en zone URi2b.	
R1358-1	Patrice Saint-Priest	Demande à ce que la limite de la zone URi2B au 36 rue de la Déserte, soit repoussée sur la limite de fond de terrain,cette partie se situant en zone A1, dans le but de construire une maison sur l'arrière du terrain.	Cette contribution est similaire à celle numérotée R368. Elle concerne la parcelle CE29. A l'arrêt de projet PLU-H, cette parcelle est classée: - pour sa partie bâtie en moitié Sud, en zone URi2b - pour son jardin non bâti en moitié Nord, en zone A1. Ce jardin en fond de parcelle se situe au contact direct de vastes emprises naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme << espace naturel ou agricole patrimonial >>. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine. L'objectif est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition. Il n'est pas opportun d'attribuer un zonage constructible à l'emprise classée en zone A1 à l'arrêt de projet PLU-H. Si besoin, des extensions ponctuelles de l'habitations ou la construction d'annexes restent possibles dans l'emprise de terrain classée en zone URi2b.	Partage l'observation du MO La limite de la zone URi2b passe par le centre des parcelles avec une partie classée en zone URi2b et l'autre partie en zone A1. Elle protège un espace naturel ou agricole patrimonial considéré comme fragile. La protection de cette zone classée A1 est à prendre en considération. La commission d'enquête considère que l'extension de la zone URi2b sur la zone A1 n'est pas opportune.

@2884-1	Marie josephe Charoy	Propose à l'urbanisation une parcelle (non dénommée) de 3000 m² située Plaine de Saythe.	Le numéro de parcelle et l'adresse du terrain ne sont pas renseignés. Cette contribution ne peut pas être traitée.	Prend acte de l'avis du MO
R586-1		complément à la 991 Demande à ce que la parcelle n° BN 3 classée en zone A2 soit reclassée en zone constructible.	Cette contribution est identique à celles numérotées @990 et vient en complément de la R584. Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale. Le PLU-H a pour grand objectif de poursuivre le renouvellement de la ville sur elle-même afin de préserver les espaces naturels et agricoles. A Manissieux, la volonté a été de contenir l'évolution du hameau dans son enveloppe bâtie actuelle pour éviter son étalement sur les terres agricoles et ainsi conserver une entrée de ville verte et aérée.	Partage l'observation du MO La parcelle BN3 classée en zone A2 permet la séparation entre les zones URi2c et UEi1 et d'éviter l'étalement du hameau sur les terres agricoles. Elle contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles. La commission d'enquête considère que le zonage de cette parcelle est à maintenir en A2.
R5781-1	Danielle	Demande que la parcelle BN 3 soit reclassée en zone URi2c.	Cette contribution est identique à celles numérotée @990, R584, R586, R5782. Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale. Le PLU-H a pour objectif de poursuivre le renouvellement de la ville sur elle-même afin de préserver les espaces naturels et agricoles. A Manissieux, la volonté a été de contenir l'évolution du hameau dans son enveloppe bâtie actuelle pour éviter son étalement sur les terres agricoles et ainsi conserver une entrée de ville verte et aérée.	Partage l'observation du MO La parcelle BN3 classée en zone A2 permet la séparation entre les zones URi2c et UEi1 et d'éviter l'étalement du hameau sur les terres agricoles. Elle contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles. La commission d'enquête considère que le zonage de cette parcelle est à maintenir en A2.

@3084-1	Jean-Christophe d'Ersu Renault	Renault Trucks demande à ce que la parcelle n°	La parcelle EH77 est classée au PLU-H en zone N2.	La commission d'enquête prend acte de l'avis du
	Trucks sas	EH77 classée dans le nouveau PLU-H en zone N2	Cette parcelle est classée au PLU opposable en	MO et note:
		soit reclassée en zone URc2 et en tout état de	N2a. Il s'agit donc d'une reconduction du zonage	-la trame verte du SCOT est concernée
		cause de rétablir la réalité du zonage relatif à la	naturel existant.	-le zonage N2, proche du parc de Parilly, permet
		zone d'assainissement collectif sur la parcelle	La parcelle EH77 est à proximité immédiate de	de gérer les constructions existantes.
		EH77.	zones UEi1 et USP à l'Est et au Nord, et	- d'autres sites mieux situés et desservis
			également à proximité de zones N2sj, N2s1, N2 et	permettent l'accueil d'un développement
			N1 à l'Ouest et au Sud. En effet, la parcelle est à	résidentiel
			l'interface entre le Parc de Parilly, parc	La commission considère que le zonage de la
			d'agglomération d'envergure métropolitaine, et	parcelle EH77 est à maintenir en N2.
			de continuités écologiques et environnementales	
			prévues dans le cadre des mesures	
			compensatoires de la ZAC Berliet. La trame verte	
			du SCOT est également concernée.	
			Le zonage N2 permet de gérer les constructions	
			existantes.	
			Concernant le plan 3.10 relatif à l'assainissement	
			collectif et non collectif, les zones naturelles ne	
			font pas l'objet de classement.	
			La page 11 du cahier communal constitue un état	
			des lieux des tissus urbains, il se borne à	
			constater la présence actuelle sur la parcelle	
			EH77 d'un tissu d'activités.	
			La commune dans le cadre de sa délibération en	
			tant que PPA sur l'arrêt de projet de PLU-H	
			demande une évolution de l'îlot C1 de la ZAC	
			Berliet actuellement en zone naturelle.	
			Cependant cette évolution n'est pas souhaitable	
			et ne sera pas prise en compte.	
			La demande de Renault Trucks porte sur un	
			classement en zone URc2, c'est-à-dire une zone à	
			dominante résidentielle. Il n'apparaît pas	
			opportun de permettre le développement de	
			logements sur ce secteur, ni de logements	
			étudiants privés. D'autres sites mieux situés et	
			desservis permettent l'accueil d'un	
			développement résidentiel répondant aux	
			objectifs de production d'habitat sur la commune	
			de Saint-Priest.	

R1357-1	Serge Saint-Priest	Propriétaires au 2 rue Jules Verne à Manissieux Saint Priest, situé dans le nouveau PLU en zone A2, demandent la possibilité de transformer une maison en plusieurs appartements internes (sans transformation externe), le but étant de percevoir d'autres revenus. Attirent l'attention que cette parcelle était constructible et a été déclassée en zone agricole en 1989.	Cette demande concerne la parcelle BN38. Cette parcelle comporte une construction en R+1, composée de deux logements (deux maisons jumelées). Les propriétaires, aujourd'hui retraités, exploitaient les terres situées à l'arrière de la parcelle. La construction existante a fait l'objet en 1985 d'un permis de construire (PC 069 290 85 00035) pour réaménagement du bâtiment existant (création de deux logements à l'étage). Le rez-dechaussée était réservé aux locaux nécessaires à l'exploitation agricole. Ce PC a été délivré sous le Plan d'occupation des sols opposable à l'époque (zone NAd, zone d'urbanisation différée). L'autorisation de création de logements reposait sur le caractère accessoire à l'activité agricole. Le zonage A2 du futur PLU-H ne permettrait pas le projet décrit par le dépositaire de cette contribution. Au regard du tissu pavillonnaire dans lequel s'inscrit la parcelle, des réseaux existants rue Jules Verne, rue des Alpes, il pourrait être étudié l'instauration d'un zonage permettant la réalisation de plusieurs logements dans l'emprise du bâtiment existant.	La commission d'enquête préconise l'instauration d'un zonage permettant la réalisation de plusieurs logements dans l'emprise du bâtiment existant. Aucun bâtiment nouveau n'est prévu à la construction. sur cette parcelle.
R1040-3	Alain St Priest	Note que la zone A251, le long du chemin de Saint Bonnet est discutable . Pose la question de savoir si le classement est appliqué à une seule parcelle ?	L'observation ne concerne pas la zone A251 mais la zone classée en A2s1, concernée par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le STECAL a été inscrit en vue d'implanter un local de vente sur place, un logement de fonction	Prend acte de l'avis du MO

			pour une activité de maraîchage, ainsi que des aires de stationnement. Il concerne ici la parcelle ZD31. De par leur caractère exceptionnel, les périmètres de STECAL ont été établis finement et se limitent aux stricts besoins identifiés.	
@2943-1	Marie-Claude	Demande la protection de la forêt de Feuilly par rapport aux éventuelles constructions d'immeubles. En cas de constructions, demande une construction raisonnée ou raisonnable: éviter de construire des petites maisons à coté d'immeubles.	Cette contribution est similaire à celles numérotées @836, @2172, @2525, @3156. Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le site de La Rage se situe dans le secteur urbain du SCoT et est classé en zone AU2 au PLU opposable ; zone destinée à une urbanisation future à vocation d'habitat. Le zonage AURm2b défini à l'arrêt de projet PLU-H résulte de la volonté de conforter le corridor urbain du tramway T2, en valorisant les fonciers encore libres ou sous-occupés en façade ou à proximité de la ligne. Le secteur La Rage est hors trame verte du SCoT. Le PLU-H prend en compte l'actuel dominante naturelle et végétale du site en ayant introduit un zonage avec un coefficient de pleine terre de 40%, un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) et différents objectifs de qualité paysagère au sein de l'OAP n°8 (principe de trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager,). La forêt de Feuilly est classée en zone naturelle à l'arrêt de projet PLU-H. Son périmètre est le même qu'au PLU opposable.	Partage l'observation du MO L'OAP n°8 du secteur de la Rage tient compte de la protection des espaces naturels existants: CPT minimum de 40%, EVV, trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager, préservation apparente du chemin de la Cote. La hauteur des constructions éventuelles est limitée à 10 mètres.

R369-1	André Saint-Priest	Demandent que les parcelles ZC 103, ZC 105, ZC 106 classées dans le nouveau PLU-H en zone A2 soient reclassées en zone constructible.	Les parcelles identifiées se situent dans l'emprise de la trame verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise et sont concernées par un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). Le SCoT de l'agglomération lyonnaise vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale. Il n'est pas opportun d'attribuer un zonage constructible à ces parcelles. Le zonage A2 défini à l'arrêt de projet PLU-H permet la gestion des constructions d'habitation existantes.	Partage l'observation du MO Les parcelles ZC103, ZC105 et ZC 106 se situent dans l'emprise de la trame verte du SCOT et sont concernées par un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains. La commission d'enquête considère que le zonage de ces parcelles est à maintenir en A2.
R5785-1		Demandent que les parcelles CP n° 2 4 5 6 7 8 9 10 2J 26 193 12 28 298 299 201 206 203 classées en zone A1 dans le nouveau PLU-H soient reclassées en zone constructible.	Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de de Saythe dans une perspective économique et environnementale. Le PLU-H a pour objectif de poursuivre le renouvellement de la ville sur elle-même afin de préserver les espaces naturels et agricoles.	Partage l'observation du MO Les parcelles nommées, classées en A1, se situent à proximité d'un secteur d'habitat relativement dense (quartier Plaine de la Sarthe Bel Air) et du lycée Fernand Forest . Cette zone permet d'éviter une densification trop importante de l'habitat et de préserver les espaces naturels et agricoles, objectif faisant partie du PLU-H. La commission d'enquête considère que le zonage de ce secteur est à maintenir en A1 .
R492-1	Claudette	Parcelle CE154, rue de la Déserte : Demandent dans le nouveau PLUH, que l'ensemble des parcelles comme délimitées par la zone en tirets rouge sur le plan en annexe n°24 soient classées en zone constructible (zone URI2B), celles ci étant entourées de part et d'autre de lotissements. Constate sur le projet du nouveau PLUH que la parcelle CE 154 est à nouveau classée en 2 zones	A l'arrêt de projet PLU-H, la parcelle CE154 est classée : - pour sa partie bâtie en moitié Ouest, en zone URi2b - pour son jardin non bâti en moitié Est, en zone A1. Ce jardin en fond de parcelle se situe au contact direct de vastes emprises naturelles et agricoles	Partage l'observation du MO La protection de la zone classée en zonage A1 est importante compte tenu de sa dénomination en espace naturel ou agricole patrimonial et compte tenu également de sa fragilité et de la menace à la pression urbaine. La préservation de cette zone A1 est nécessaire. La commission d'enquête considère l'extension

	que le SCoT identifie comme << espace naturel ou agricole patrimonial >>. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.	de la zone URi2b sur la zone A1 non opportune.
	L'objectif est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition.	
	Il n'est pas opportun d'attribuer un zonage constructible à l'emprise classée en zone A1 à l'arrêt de projet PLU-H.	
	Si besoin, des extensions ponctuelles des habitations ou la construction d'annexes restent possibles dans les emprises de terrain classées en zone URi2b.	

Mobilité / déplacements - 10 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1875-88	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Souhaite la modification des principes d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 "Mi-Plaine Herbepin Ouest" afin de garantir la sécurité des entrées et sorties de la zone : nouvelle étude et traduction dans l'OAP du carrefour entre la nouvelle voie (raccordant la rue Ambroise Croizat à celle de Lamartine) et la rue Ambroise Croizat.	Sur le schéma de principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°5, une position plus centrale sur l'îlot de la liaison viaire Est-Ouest à créer permettra de dégager plus de visibilité aux automobilistes débouchant sur la rue Ambroise Croizat (position plus éloignée par rapport au virage). Cette relocalisation de la voirie permettra aussi de desservir au mieux l'ensemble des parcelles à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO
1878-91	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Souhaite que le développement résidentiel et économique soit accompagné par un développement en transport en commun adapté, notamment sur les zones en devenir, et que le retard accumulé dans les quartiers existants soit rattrapé afin de répondre aux objectifs nationaux et locaux de lutte contre la pollution. Sans ce rattrapage, les orientations énoncées dans le PADD paraissent difficilement atteignables.	Pas d'observation. Le PLU-H ne traite pas de l'offre en transport en commun.	Prend acte de l'avis du MO
1879-92	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande à ce que soit remis en question les normes de stationnement définies dans le PLUH dans l'attente de l'opérationnalité de nouvelles lignes de transport structurantes.	La remarque porte en fait surtout une critique qui est adressée à la desserte par les réseaux de transports en commun, jugée insuffisante, mais qui est hors sujet de la révision du PLU, car elle relève du PDU. Le projet de PLU-H révisé, qui (hormis le métro D à l'extrême sud-ouest) n'a inscrit que des périmètres Da et E, ne conduit pas à une diminution mais à une augmentation globale des exigences de stationnement sur le territoire de	Prend acte de l'avis du MO

			Saint-Priest, par rapport au PLU actuel. En secteurs E, cela revient en effet à augmenter le nombre de places : de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement. En secteurs Da, dont la règle est d'1 place/55 m² de SdP au PLU-H révisé, contre 1 place / 75 m² actuellement, l'augmentation sera également sensible en zones de centralités et collectifs. Enfin, dans les secteurs en diffus (non collectifs), pour ceux qui peuvent bénéficier tout de même à < 500 m d'une ligne de tramway (T2) ou d'une gare, donc en Da, l'article L.151.36 du code de l'urbanisme, qui s'impose au PLU-H, limite de toutes façons, de droit, à : 1 place maximum par logement "les constructions à usage d'habitation (libres) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre".	
1880-93	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande l'instauration d'un outil graphique lui permettant de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation du projet de liaison entre le Chemin du Borgeai et le Lortaret. La ville travaille à la réalisation d'un maillage de cheminements piétons, afin de s'inscrire dans le cadre des liaisons vertes définies dans le SCOT de l'agglomération lyonnaise et de traduire une politique communale engagée en matière de modes de déplacement alternatif à la voiture.	L'instauration d'un outil graphique permettant à la commune de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation d'un projet de liaison piétonne entre le chemin du Borgeai et la rue de la Déserte est opportune.	Prend acte de l'avis du MO
1881-94	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande la suppression partielle de l'emplacement réservé de voirie n°5 pour création de voie du Boulevard Urbain Est (BUE), au bénéfice de la Métropole de Lyon : compte tenu du changement de tracé du BUE, il n'est pas nécessaire de maintenir l'ERV n°5 en partie nord	La réalisation du Boulevard Urbain Est au Nord de la route de Lyon est terminée. L'emplacement réservé de voirie n°5 peut être supprimé.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise la suppression de l'emplacement réservé de voirie n°5 .

		de la Route de Lyon.		
1882-95	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande la suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 147 pour aire de retournement de la rue Chrysostome, au bénéfice de la Métropole de Lyon : l'aire de retournement a déjà été réalisée à l'extrémité de la voie.	L'aire de retournement à l'extrémité Est de la rue Chrysostome est réalisée. L'emplacement réservé de voirie n°147 peut être supprimé.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise la suppression de l'emplacement réservé de voirie n°147.
1886-99	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur le secteur en développement du hameau de Manissieux, la mise en place d'outil réglementaire adapté afin de garantir le bon fonctionnement viaire du secteur à court, moyen et long terme. Les 4 zones à urbaniser sous conditions se raccordent sur la rue Jules Verne, voie étroite à sens unique, axe central du hameau. Compte tenu du potentiel de logements qu'elles représentent, un flux important de véhicules risquent de se reporter sur cette voie inadaptée pour un trafic important si la connexion avec les rues adjacentes (rues A. Paré et E. Triolet à l'ouest, Savoie et route de Toussieu à l'est) en plus de la rue Jules Verne n'est pas rendue obligatoire dans le cadre de l'urbanisation de chaque zone.	Il est nécessaire de garantir la fonctionnalité des voies nouvelles à court terme. Afin d'éviter un "morcellement" des opérations avec des porteurs de projet distincts, ce qui n'apporterait aucune garantie quant à la bonne mise en oeuvre des voies nouvelles, il est opportun, pour chacun des quatre sites, d'étudier un seuil d'ouverture à l'urbanisation à inscrire dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4. Ce seuil se substituerait au seuil du règlement général des zones à urbaniser sous conditions.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise l'étude d'un seuil d'ouverture à l'urbanisation à inscrire dans l'OAP n°4 pour chacune des quatre zone à urbaniser .

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@429-2	Ghis Saint-Priest	Demande: - faire de nouveaux stationnements avec des arbres - continuer le passage localisé le long du centre	Le PLU-H n'est pas en mesure d'apporter les éléments de réponse demandés dans cette contribution.	Prend acte de l'avis du MO

		social		
@2416-4	Ludovic REVERDY	Emet l'idée suivante : - Implanter des murets de long des pistes cyclables pour dissuader les automobilistes de stationner des véhicules;	Cette demande n'entre pas dans le champ d'intervention du PLU-H. L'aménagement des espaces publics n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
R575-3		Demande la suppression de tout ou partie du linéaire "accès voirie principale à interdire " sur la RD 306.	Pour des raisons de sécurité, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 interdit tout nouvel accès à proximité du giratoire route de Grenoble / chemin de la Pierre Blanche. Il conviendrait de conserver cet objectif. Toutefois, le schéma de principe de l'OAP pourrait être revu en intégrant l'accès déjà existant route de Grenoble.	

Trames verte et bleue - 7 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2031-243	Autorité environnementale (séance du 6/12/2017 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable)	L'évaluation environnementale du projet de PLU-H a permis d'identifier un certain nombre de corridors qui présentent des difficultés. Ils sont répertoriés dans le rapport de présentation, qui propose des dispositions pour améliorer la situation, que l'Autorité Environnementale recommande d'appliquer. A relevé que le corridor de la piste d'essais Renault Trucks (n° 128) et le corridor de la Fouillouse (n° 101) partie Sud présentent des risques quant à la pérennité de leur continuité. Ces corridors n'apparaissent pas dans le tableau. Le besoin d'un traitement environnemental fort de ce corridor est pourtant signalé dans le Rapport de Présentation (RP) 1 page 33.	Le tome 2 du rapport de présentation identifie le corridor de la Fouillouse n°101 (pages 453 et 515) et apparaît dans le tableau des corridors. Le tome 2 du rapport de présentation n'identifie pas le corridor de la piste d'essais Renault Trucks. Il pourra être ajouté dans le tableau des corridors.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise que dans le tome 2 du rapport de présentation soit rajouté dans le tableau des corridors, le corridor de la piste d'essais Renault Trucks.
2032-244	Autorité environnementale (séance du 6/12/2017 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable)	Informe que des vérifications par sondage montrent un certain nombre d'accrocs dans la préservation de la Trame Verte et Bleue, limités par son ampleur mais pouvant avoir un impact non négligeable localement. Note que le réservoir de biodiversité "Réserve foncière de Saint Priest" est classé en AU1, et celui de "la Plaine de Fouillouse" partiellement en UEi2. Ces espaces d'urbanisation différée ne disposent pas encore d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), mais, quelles que soient les dispositions qui pourront être mises en place dans ce cadre, et aussi souhaitables soient-elles, elles ne pourront que réduire l'effet de coupure, certainement pas l'annuler.	Pas d'observation.	La commission renvoie à son rapport d'enquête- partie 4- analyse des observations - Thème 7 Trame verte et bleue

2033-245	Autorité environnementale (séance	Remarque que la zone humide "Mare du	La zone d'accumulation secondaire inscrite à	Partage l'observation du MO
	du 6/12/2017 du Conseil Général	cimetière de Saint-Priest", qui ferait 3 719 m²,	l'Ouest du cimetière sur le plan "risques naturels	
	de l'Environnement et du	n'est pas couverte par une trame Périmètres	et technologiques" à l'arrêt de projet PLU-H est	
	Développement Durable)	d'Ecoulement et d'Accumulation Prioritaires	bien une "dépression topographique".	
		(PEAP) sur la carte "Risques naturels et		
		technologiques ", alors que l'Autorité	Après visite sur site des membres du bureau	
		environnementale a pu vérifier que la plupart des	d'études de la direction de l'eau de la Métropole,	
		zones humides répertoriées dans l'inventaire sont	aucune mare n'a été constatée sur le secteur, ni	
		normalement couvertes par une telle trame.	même aucune végétation hydrophyte qui	
			pourrait témoigner de la présence d'une zone	
			humide. Il n'y a donc pas (ou plus) de mare	
			derrière le cimetière.	
			Il n'est pas pertinent d'inscrire un périmètre	
			d'écoulement et d'accumulation prioritaire.	

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3754-1	LPO Rhône LPO Rhône	considère que Saint-Priest est un laboratoire grandeur nature des problématiques liées à la préservation de la biodiversité : destruction d'espaces naturels et agricoles, fragmentation des espaces etc demande à inscrire les mares et sites aquatiques à enjeux au PLU-H	Nous prenons bonne note des informations et propositions transmises par la LPO Rhône sur la commune de Saint-Priest. De nombreux polygones identifiés par le LPO sont d'ores et déjà situées, en totalité ou en partie, dans des zonages N ou A, avec des EBC ou EVV,	Prend acte de l'avis du MO Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. Compte tenu des diverses précisions apportées
		ne figure pas dans le projet de zonage(par exemple, aucun classerment des secteurs en TUCCE) souligne l'impact des ER 103 et 114 et du maintien du zonage AU qui auraient dû être traitées dans les documents généraux du PLU-H alerte sur l'incidence de l'OAP n°8 notamment du secteur de la Rage	assurant ainsi une certaine protection des espèces identifiées (par exemple n°291, 86, 290, 66, 65, 74, 201, 296, 60, 293, 103, 104, 143). Concernant les secteurs à fort enjeux écologiques classés en zone AU à l'arrêt de projet du PLU-H (secteur CAPOT avec présence de l'?dicnème criard, secteur BRIGOUDES avec présence du Crapaud calamite et du Chevêche d'Athéna, secteur LA COTE OUEST avec présence de triton crêté), il convient de préciser qu'au moment des études de l'urbanisation de ces secteurs, une	par la Métropole en réponse, la commission note en particulier que le classement en zone A, N ou en EBC de certains secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées Elle relève de surcroît que les espèces signalées et de leur habitat seront prises en compte dans les OAP N°6 et N°8 par une mention spécifique et que, après expertise, de nouveaux EBC pourraient être intégrés dans le cadre de futures modifications du PLU-H.

évaluation environnementale de la faune existante sera réalisée. Concernant les mares identifiées dans la contribution (mares temporaires, sites de reproduction avérés ou potentiels du Crapaud calamite n°34, 60, 66,67, 73, 290 et 296, sites de reproduction avérés ou potentiels du Pélodyte ponctué n°293 et 296, sites de reproduction avérés ou potentiels du Triton crêté n°201), il convient de préciser que les zones humides ont fait l'objet d'un recensement précis et de protections adéquates (zonage A ou N, périmètre d'écoulement et d'accumulation prioritaire,...) inscrites à l'arrêt de projet du PLU-H. Concernant la préservation des corridors écologiques, il convient de rappeler qu'outre l'outil << terrain urbain cultivé et terrain non bâti pour le maintien des continuités écologiques >> (TUCCE), les zonages A et N ainsi que les outils de protection végétale répondent également pleinement à cet objectif (balme de Manissieux, forêt de Feuilly, ...). Concernant les propositions d'inscription de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC) qui visent à compléter les EBC et EVV déjà inscrits à l'arrêt de projet du PLU-H, identifiés à travers 3 cartes jointes à la demande, il convient de préciser que l'inscription de protection de boisement est avant tout fondée sur la qualité du végétal. Des expertises étant nécessaires, de nouveaux EBC pourraient être intégrés dans le cadre de futures modifications du PLU-H. Concernant les impacts des Emplacements Réservés (ER) n°5 (abritant un ou plusieurs couples de Petits-duc Scops, et un ou plusieurs couples d'?dicnème criard), n°103 (abritant des Hirondelles de fenêtre et des Hirondelles

rustiques) et n°114 (abritant des Pélodyte ponctué et des Tritons crêtés), ces ouvrages relèvent de l'intérêt général et leur localisation a été définie précisément. Le cas échéant, des mesures de compensation seront étudiées dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation des projets afin de restituer le cadre écologique qui pourrait être dénaturé.

Concernant l'incidence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) citées dans la contribution, celles-ci pourraient être complétées par la phrase suivante : "ce site a été identifié par la LPO comme abritant un ou des espèces protégées", en citant les espèces concernées. Selon l'analyse des polygones décrits par la LPO, les espèces suivantes sont concernées : pour l'OAP n°6 Crapaud calamite, ?dicnème criard et Milan noir, pour l'OAP n°7 Crapaud calamite, ?dicnème criard, Pélodyte ponctué et Chevêche d'Athéna, pour l'OAP n°8 Triton crêté, pour l'OAP n°11 ?dicnème criard.

La préservation de la biodiversité est un objectif partagé par la Métropole de Lyon. On peut noter que, sur la commune de Saint-Priest, la surface totale des zones naturelles et agricoles à l'arrêt de projet du PLU-H est de 862 hectares, alors qu'elle était de 796 hectares au PLU opposable, soit une augmentation 66 hectares au profit des zones naturelles et agricoles. De plus, les protections des boisements et espaces végétalisés du PLU-H représentent 239 hectares, alors qu'elles représentaient 114 hectares au PLU opposable, soit une augmentation de 125 hectares au profit de la protection du végétal. D'autres outils permettent également de favoriser la préservation de la biodiversité, comme par exemple la mise en place d'un coefficient de pleine terre (CPT) pour tout projet d'aménagement ou de construction.

@3754-2	LPO Rhône LPO Rhône	demande la gestion adaptée des habitats des espèces suivantes répertoriées sur la commune: polygones 34, 60, 66, 67, 73, 290, 296: Crapaud calamite polygone 34: Petit-duc Scops(EBC) polygones 60,63, 65, 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74 59: OEdicnème criard(59:ER n°05) polygones 66, 290, 293, 296 et 291: Pélodyte ponctué polygone 201: Triton crêté polygone 86 et 79: Moineaux friquet(EBC) polygone 67: Milan noir polygone 86: Huppe fasciée(EBC) polygones 103,104,143, 144, 145: Hirondelle de fenêtre polygone 173: Chevêche d'Athéna (EBC)	Nous prenons bonne note des informations et propositions transmises par la LPO Rhône sur la commune de Saint-Priest. De nombreux polygones identifiés par le LPO sont d'ores et déjà situées, en totalité ou en partie, dans des zonages N ou A, avec des EBC ou EVV, assurant ainsi une certaine protection des espèces identifiées (par exemple n°291, 86, 290, 66, 65, 74, 201, 296, 60, 293, 103, 104, 143). Concernant les secteurs à fort enjeux écologiques classés en zone AU à l'arrêt de projet du PLU-H (secteur CAPOT avec présence de l'?dicnème criard, secteur BRIGOUDES avec présence du Crapaud calamite et du Chevêche d'Athéna, secteur LA COTE OUEST avec présence de triton crêté), il convient de préciser qu'au moment des études de l'urbanisation de ces secteurs, une évaluation environnementale de la faune existante sera réalisée. Concernant les mares identifiées dans la contribution (mares temporaires, sites de reproduction avérés ou potentiels du Crapaud calamite n°34, 60, 66,67, 73, 290 et 296, sites de reproduction avérés ou potentiels du Pélodyte ponctué n°293 et 296, sites de reproduction avérés ou potentiels du Pélodyte ponctué n°293 et 296, sites de reproduction avérés ou potentiels du N, périmètre d'ecoulement et d'accumulation prioritaire,) inscrites à l'arrêt de projet du PLU-H. Concernant la préservation des corridors écologiques, il convient de rappeler qu'outre l'outil << terrain urbain cultivé et terrain non bâti	La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de la biodiversité. Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. En ce qui concerne les remarques et les propositions contenues dans cette contribution, la commission prend bonne note des diverses précisions apportées par la Métropole dans ses observations en réponse. Elle note en particulier que le classement en zone A, N ou en EBC de maints secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées Elle relève de surcroit que les espèces signalées et de leur habitat seront prises en compte dans les OAP N°6 et N°8 par une mention spécifique et que, après expertise, de nouveaux EBC pourraient être intégrés dans le cadre de futures modifications du PLU-H.

pour le maintien des continuités écologiques >> (TUCCE), les zonages A et N ainsi que les outils de protection végétale répondent également pleinement à cet objectif (balme de Manissieux, forêt de Feuilly, ...).

Concernant les propositions d'inscription de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC) qui visent à compléter les EBC et EVV déjà inscrits à l'arrêt de projet du PLU-H, identifiés à travers 3 cartes jointes à la demande, il convient de préciser que l'inscription de protection de boisement est avant tout fondée sur la qualité du végétal. Des expertises étant nécessaires, de nouveaux EBC pourraient être intégrés dans le cadre de futures modifications du PLU-H.

Concernant les impacts des Emplacements Réservés (ER) n°5 (abritant un ou plusieurs couples de Petits-duc Scops, et un ou plusieurs couples d'?dicnème criard), n°103 (abritant des Hirondelles de fenêtre et des Hirondelles rustiques) et n°114 (abritant des Pélodyte ponctué et des Tritons crêtés), ces ouvrages relèvent de l'intérêt général et leur localisation a été définie précisément. Le cas échéant, des mesures de compensation seront étudiées dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation des projets afin de restituer le cadre écologique qui pourrait être dénaturé.

Concernant l'incidence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) citées dans la contribution, celles-ci pourraient être complétées par la phrase suivante : "ce site a été identifié par la LPO comme abritant un ou des espèces protégées", en citant les espèces concernées. Selon l'analyse des polygones décrits par la LPO, les espèces suivantes sont concernées : pour l'OAP n°6 Crapaud calamite, ?dicnème criard et Milan noir, pour l'OAP n°7 Crapaud

Dáf ΤΛ ·	E17000303-69
Rei ia :	E1/000303-09

		calamite, ?dicnème criard, Pélodyte ponctué et Chevêche d'Athéna, pour l'OAP n°8 Triton crêté, pour l'OAP n°11 ?dicnème criard. La préservation de la biodiversité est un objectif partagé par la Métropole de Lyon. On peut noter que, sur la commune de Saint-Priest, la surface totale des zones naturelles et agricoles à l'arrêt de projet du PLU-H est de 862 hectares, alors qu'elle était de 796 hectares au PLU opposable, soit une augmentation 66 hectares au profit des zones naturelles et agricoles. De plus, les protections des boisements et espaces végétalisés du PLU-H représentent 239 hectares, alors qu'elles représentaient 114 hectares au PLU opposable, soit une augmentation de 125 hectares au profit de la protection du végétal. D'autres outils permettent également de favoriser la préservation de la biodiversité, comme par exemple la mise en place d'un coefficient de pleine terre (CPT) pour tout projet d'aménagement ou de construction.	
R575-1	OAP n°10- Courpillère :demande suppression de la bande végétalisée arborée d'une épaisseur de l'ordre de 20 mètres afin d'établir une transition paysagère avec les terres agricoles. Telle qu'elle figure au plan de l'OAP. Demande de remplacer cette bande par une obligation de plantation en continue d'arbres de hautes tiges.	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 prévoit l'aménagement d'une bande végétale arborée, de l'ordre de 20 mètres de largeur. Cet objectif résulte de l'inscription d'une délimitation d'espace de pleine terre au plan de zonage de l'arrêt de projet PLU-H. Conformément aux articles L 151-22 et R 151-43-1° du Code de l'urbanisme, afin d'assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement des PLU peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées. Au niveau de la zone économique de Courpillière,	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise l'ajustement de l'emprise de l'espace de pleine terre afin qu'elle soit en adéquation avec la bande paysagère prévue dans les permis de construire accordés.

		l'objectif d'une délimitation d'espace de pleine terre est d'assurer une lisière de transition paysagère avec la zone agricole plus à l'Est, inscrite en coupure verte délimitée au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Trois permis de construire visant l'extension des activités du groupe Maurin ont été délivrés le 26/04/2018 sur la base du PLU opposable avec une réserve rappelant qu'une bande végétale et arborée composée d'essences variées devra être réalisée afin d'établir une transition paysagère avec les terrains agricoles situés à l'Est du projet". Pour ces raisons, il ne semble pas opportun de supprimer la délimitation d'espace de pleine terre. Il conviendrait en revanche de retravailler son emprise afin qu'elle soit en adéquation avec la bande paysagère prévue dans les permis de construire délivrés. Des ajustements, pour prendre en compte les permis de construire accordés, sont envisagés.	
R575-2	Demande la suppression de la préservation de la masse boisée trouée (non aedificandi) est-ouest.	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 prévoit la préservation d'une masse boisée au Nord du site. Cet objectif résulte de l'inscription d'un espace végétalisé à valoriser (EVV) au plan de zonage de l'arrêt de projet PLU-H (parcelle BL96). Cet espace à dominante végétale participe à la qualité paysagère du site et fait l'objet d'un classement en espace boisé classé (EBC) au PLU opposable. L'EVV inscrit à l'arrêt de projet PLU-H est un outil plus souple, n'entraînant pas de zone d'inconstructibilité. La composante végétale pourrait ainsi, dans le cadre de futurs projets,	Partage l'observation du MO La masse boisée est classée en EVV. L'outil EVV permet la constructibilité sous conditions et apporte un atout technique sur les capacités d'infiltration des eaux pluviales. La commission d'enquête est favorable au maintien de cette zone classée en EVV telle que définie au PLU-H.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

évoluer dès lors qu'elle est recomposée. Cette composante végétale est importante car elle concourt également à garder des capacités d'infiltration des eaux pluviales, avec un enjeu fort concernant la nappe phréatique de l'Est lyonnais.
Il semble opportun de conserver cet outil de protection végétale, tel que définit à l'arrêt de projet PLU-H.

Réf TA: E17000303-69

Nature en ville - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1897-110	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande l'instauration d'un outil graphique adapté afin de garantir la pérennité des jardins partagés, en concertation avec les habitants et les partenaires au pied de résidences, dans le cadre de sa politique de développement durable. Sur le plan de zonage, parmi les 5 jardins actifs, certains ne sont pas identifiés en espaces végétalisés à valoriser (EVV): - << Jules et Louis >> (secteur groupe scolaire Jules Ferry), - << 23 rue Garibaldi >> - et dans l'enceinte de la maison de quartier Diderot.	Les jardins partagés évoqués dans cette demande sont, à l'arrêt de projet PLU-H, dépourvus de tout outil visant leur protection et leur préservation. Il conviendrait de définir un outil graphique en lien avec cet objectif.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise l'instauration d'un outil graphique adapté afin de garantir la pérennité des jardins partagés.
2028-240	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression de la trame des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) inscrite sur la parcelle ZC 37, située sur le secteur "Cervettes", car elle est incompatible avec la remise en valeur agricole de cette friche (ancienne pépinière).	Il convient de supprimer cet espace végétalisé à valoriser afin de permettre pleinement l'exploitation agricole.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2375-1	PATRICK	Déplore la non possibilité de construction sur l'arrière de la parcelle n° CX 46 alors que tout autour les constructions sont déja bien implantées et qu'autrefois ce terrain était constructible.	La parcelle CX46 est concernée par la périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) A1 et s'inscrit dans le prolongement Ouest du centre village historique de Saint-Priest. Au sein du secteur, le bâti s'implante en peigne, perpendiculairement à la rue. Le paysage urbain est animé par les césures entre les bâtiments offrant des vues sur les jardins végétalisés	Partage l'observation du MO

			présents en fonds de parcelles. Pour ces raisons et afin de préserver ces caractéristiques paysagères, un zonage UCe4b privilégiant la dominante végétale à l'arrière du front bâti semble pertinent et correspond à la morphologie urbaine du secteur.	
@2172-2	Joel CREPPY	Déplore la transformation du chemin rural de la Côte en voie de circulation principale ; ceci va à l'encontre de son actuelle vocation écologique. Ce chemin débouche sur la rue Camille Desmoulins , déja très chargée aux heures de pointe. Les projets immobiliers à venir vont augmenter le flux automobile. Les riverains du Chemin de porte Joie, de la rue du Colombier, la rue du Long de Feuilly ont déja fait part de difficulté et de la dangerosité au sortir de leurs rues.	Le PLU-H prend en compte l'actuel dominante naturelle et végétale du site en ayant introduit un zonage avec un coefficient de pleine terre de 40%, un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) et différents objectifs de qualité paysagère au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 (principe de trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager,). L'OAP vise l'organisation d'une desserte rationnelle et équilibrée. Une attention particulière sera portée à ce sujet dans le cadre de l'élaboration du futur projet.	Prend acte de l'avis du MO Le chemin de la Cote est apparemment conservé en liaison mode doux.
@3084-8	Jean-Christophe d'Ersu Renault Trucks sas	Demande la suppression des zones d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur les parcelles DR10 et DS227.	Au PLU opposable il n'y a pas d'EVMV sur la parcelle DR10. Au PLU opposable, la parcelle DS227 est concernée par un EVMV sur son intégralité. Le PLU-H ajoute sur la parcelle DR10 des EVV sur une partie Nord correspondante à des arbres existants, ainsi que sur une partie Est correspondante à des arbres et aménagée en espace paysager. Ces EVV pourraient être supprimés. Le PLU-H reconduit sur la parcelle DS227 l'EVV existant. Cela concerne des arbres existants de belle hauteur sur une parcelle intégralement végétalisée. La présence de cet EVV sur toute la parcelle peut en effet compliquer la réalisation de projets immobiliers futurs sur cette parcelle	La commission d'enquête demande la suppression des EVV sur la parcelle DR10. Concernant la parcelle DS227, un EVV est présent sur l'intégralité de cette parcelle .; la commission est favorable à une réduction de celui ci mais souhaite, en fonction des projets futurs, la préservation d'un maximum d'arbres sur cette parcelle.

Réf TA: E17000303-69

			classée en zone UEi1. La présence de ces EVV pourrait être réduite en c?ur du site.	
R3197-1	Thérèse	Demande l'annulation de l'EVV prévu sur la parcelle 561 située 60 rue de la Croix Rousse .	Cette contribution concerne la parcelle Cl374, qui a fait l'objet d'une déclaration préalable de division accordée le 16/10/2014. La nouvelle numérotation cadastrale n'est pas encore effective. L'ilot impasse d'Alembert/rue Jean-Jacques Rousseau/Rue de la Croix-Rousse constitue un tissu peu dense où les fonds de parcelles sont fortement végétalisés et dépourvus de construction. Cette végétation participe pleinement à la qualité paysagère du secteur et fait l'objet d'un classement en espace végétalisé à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H. L'EVV n'entraîne pas de zone d'inconstructibilité et la composante végétale peut évoluer dès lors qu'elle est recomposée. L'enveloppe EVV inscrite à l'arrêt de projet PLU-H est inscrite en fond de parcelle et ne semble pas contraindre un futur projet de construction. Il conviendrait tout de même de retravailler plus finement l'enveloppe EVV conformément à la réalité du terrain et en prenant en considération le futur chemin d'accès au lot divisé.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise l'ajustement de l' enveloppe EVV à la réalité du terrain et en prenant en considération le futur chemin d'accès au lot divisé.
R1364-1	André Saint-Priest	Demande des précisions sur le classement de la parcelle n° DE737 située 36, rue Gambetta et conteste la présence d'un EVV sur 60% de sa superficie du fait du peu de valeur des végétaux présent. Rappelle aussi que cette parcelle, au moment de son amputation par le passage du	La parcelle DE737 est classée en zone URm1c à l'arrêt de projet PLU-H. La hauteur maximale attribuée à cette zone est 16 mètres avec la possibilité de réaliser un niveau supplémentaire en attique (volume enveloppe de toiture et couronnement (VETC) haut de 5 mètres).	La commission d'enquête est favorable au maintien de l'eVV pour les raisons exposées par la Métropole. Elle souligne qu'unEVV n'entraîne pas de zone d'inconstructibilité, la composante végétale pouvant évoluer dès lors qu'elle est

	tramulau augit été promisa à la constructibilité		rocommocó o
	tramway avait été promise à la constructibilité par la Métropole.	Les arbres présents sur la parcelle sont structurants et participent à la qualité paysagère du secteur. Cette végétation est très perceptible du domaine public et fait l'objet d'un classement en espace végétalisé à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H. L'EVV n'entraîne pas de zone d'inconstructibilité et la composante végétale peut évoluer dès lors qu'elle est recomposée. Au-delà du questionnement sur la qualité des arbres, l'objectif de l'EVV est ici de pérenniser l'ambiance paysagère arborée du site. Les arbres en fin de cycle pourront être remplacés par des sujets de même nature dans le cadre d'un futur projet. L'enveloppe EVV pourrait être retravaillée et se limiter seulement à la végétation arborée, en adéquation avec l'objectif de l'EVV dans ce cas précis.	recomposée.
R3305-1	Demandent (4 personnes) à ce que la zone EVV présente sur la parcelle située 68 chemin de La Fouillouse soit partiellement diminuée suivant annexe en vue d'une construction. De plus la zone EVV est composée principalement d'arbres morts .	Cette contribution concerne la parcelle ZD119 qui se situe dans un secteur de grande sensibilité paysagère, à dominante végétale (proximité de la côtière de la Fouillouse). Les arbres présents sur la parcelle font l'objet d'un classement en espace végétalisé à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H. L'objectif de l'EVV est ici de pérenniser l'ambiance paysagère arborée du site, qui fait lien avec la côtière de la Fouillouse, espace naturel sensible et dessinant de grandes lignes paysagères boisées porteuses de continuités écologiques. L'EVV n'entraîne pas de zone d'inconstructibilité et la composante végétale peut évoluer dès lors	Favorable à la proposition du contributeur La modification de l'EVV telle que demandée par le contributeur n'entraine pas de modifications sensibles sur l'espace naturel présent d'autant que certains des arbres présents sont jugés en mauvais état. De plus le contributeur s'engage à la replantation de façon à préserver le maximum d'espace vert.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

Réf TA: E17000303-69		Annexe 1	
		qu'elle est recomposée. L'enveloppe EVV pourrait être retravaillée conformément à l'annexe jointe, qui ne remet pas en cause l'objectif souhaité.	

Cadre de vie - 12 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1885-98	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur le secteur Marendiers/Régnier, l'abaissement de la densité pour les parcelles impactées par le bruit autour de l'aéroport Lyon-Bron, afin de préserver la qualité de vie des habitants.	Cette demande est en lien avec le nouveau plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Lyon-Bron. Le nouveau PEB, approuvé le 15/12/2016 pendant la reproduction des plans de l'arrêt de projet PLU-H, a réduit les zones de nuisances, ce qui implique que la zone UPp soit réduite en fonction pour le dossier d'approbation du PLU-H. Dans sa demande, la commune anticipe cette réduction de la zone UPp et souhaite que les zonages attribués aux zones n'étant plus impactées par la zone C du nouveau PEB soit limité en matière de densité. Il est opportun d'étudier finement ces nouveaux zonages à attribuer en fonction des morphologies existantes.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note l'évolution du nouveau PEB conduisant à la réduction des zones de nuisances. : la commission préconise l'étude des nouveaux zonages .
1887-100	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Sollicite la Métropole, sur le secteur du Village, pour la mise en place d'outils réglementaires complémentaires au Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) et aux Éléments Bâtis Patrimoniaux (EBP)instaurés au PLUH, afin de préserver son identité (patrimoine bâti, historique et paysager) et son patrimoine vernaculaire. Malgré ces prescriptions ainsi que les actions menées par la Ville et les associations de protection, les outils en place ne permettent pas de préserver totalement ce patrimoine qui disparaît au gré des opérations immobilières. La ville propose par exemple, en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France et les	La demande de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une procédure autre que celle de la révision du PLU-H. Dans la rédaction du périmètre d'intérêt patrimonial A1, il est opportun de préciser d'avantage l'intérêt patrimonial du secteur des Garennes.	Prend acte de l'avis du MO

		associations de protection, la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).		
1889-102	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande le changement de zonage du secteur de la frange Ouest de la rue des Garennes pour que le potentiel à bâtir en soit diminué, afin de garantir la sécurité des piétons et la fluidité du trafic.	Cette demande de la commune s'oppose à 3 contributions issues de l'enquête publique (N°R573, N°R574 et N°R5712), qui demandent le maintien du zonage du secteur de la frange Ouest de la rue des Garennes afin que le potentiel à bâtir en soit conservé. Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le zonage URc2b semble opportun au vu de la composition urbaine de ce secteur où de nombreuses opérations d'immeubles collectifs (R+3+attique à R+6) sont déjà réalisées et de la proximité immédiate du tramway T2.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise le maintien de la zone URc2b au vu de la composition urbaine du secteur et de la proximité immédiate du tramway.
1996-208	Région Auvergne Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	Recommande l'inscription en Élément Bâti à Préserver (EBP) de l'ensemble des << HBM >> des années 1949-1950, localisés au 2 rue Anatole France, formant un ensemble très cohérent avec le groupe scolaire Edouard Herriot (1930) inscrit en EBP.	L'ensemble "HBM" est identifié et caractérisé dans le périmètre d'intérêt patrimonial A2 et fait l'objet de préconisations spécifiques. Il n'est pas opportun d'ajouter une protection en élément bâti patrimonial pour cet ensemble immobilier.	Partage l'observation du MO
1997-209	Région Auvergne Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	Recommande l'inscription en Élément Bâti à Préserver (EBP) de la Maison du Peuple, actuel Théâtre Théo Argence, construit par Théophile Argence dans les années 1930.	Un projet d'extension du bâtiment porté par la commune est en cours d'étude. Le foncier est maîtrisé par la commune. La conservation des caractéristiques patrimoniales du bâtiment est finement étudié.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête estime que l'inscription de ce bâtiment en EBP n'est pas actuellement opportune, pour les raisons précisées par la Métropole. Elle est favorable à un examen ultérieur.

			L'inscription d'un EBP n'est pas opportune pour le moment et pourra intervenir lors d'une modification du PLU-H.	
1998-210	Région Auvergne Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017))	Recommande l'inscription en Élément Bâti à Préserver (EBP) de l'Université Lyon 2 : en collaboration avec Jean Prouvé, sur un brevet de Pétroff, Dontelonde conçut une << structure spatiale >> en métal, apparente à l'intérieur comme à l'extérieur.	Le site fait l'objet d'un projet de restructuration, sur un foncier maîtrisé (Etat, université Lyon 2). Il s'agit d'un élément labellisé Patrimoine XXème siècle. Mentionner l'intérêt patrimonial du site dans l'écriture de la future orientation d'aménagement et de programmation est suffisant.	Partage l'observation du MO
1999-211	Région Auvergne Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	Recommande l'inscription en Élément Bâti à Préserver (EBP) de la Cité Berliet localisée au sudouest de la commune.	L'outil périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) est plus adapté à la préservation de la cité Berliet qu'un élément bâti patrimonial. Le PIP permet de préserver les caractéristiques urbaines et paysagères d'un secteur, d'encadrer les nouvelles constructions, extensions, surélévations, ou bien les restaurations, ravalements, Il est encore trop tôt pour l'inscription d'un PIP. Une expertise est nécessaire pour caractériser finement la cité Berliet et étudier finement les préconisations qui en découlent. L'inscription d'un tel outil pourra intervenir lors d'une modification du PLU-H.	Partage l'observation du MO
2000-212	Région Auvergne Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	Recommande l'inscription en Élément Bâti à Préserver (EBP) des jardins ouvriers / familiaux de Saint-Priest, situés rue de l'aviation et chemin du Borgeai.	L'élément bâti patrimonial n'est pas l'outil adapté à la conservations des jardins familiaux, constitués de cabanons. Le zonage N2sj inscrit à l'arrêt de projet PLU-H a	Partage l'observation du MO La commission d'enquête estime que les jardins familiaux ne sont pas à inscrire en EBP.

			pour objectif de favoriser la pérennisation des jardins familiaux.	
2001-213	Région Auvergne Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	Recommande l'inscription en Élément Bâti à Préserver (EBP) de la Plaine de Saythe Bel Air : située au sud de Saint-Priest, il s'agit d'un quartier constitué à 68 % de logements HLM construits pendant les Trente Glorieuses : quartiers << Diderot >> et << Bellevue >>.	Bel Air est un quartier de grands ensembles, classé en Politique de la Ville. L'outil élément bâti patrimonial est trop contraignant pour un tel quartier, qui est en restructuration (contrat de ville 2015-2020).	Partage l'observation du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2525-1	Josephine Saint-Priest	Déplore la disparition programmée du chemin de la Cote ainsi que les projets de construction le long du sentier du Feuilly, opérations qui conduiront à la disparition progressive dse rares espaces verts nécessaires à la détente et au bien-être des habitants.	Cette contribution est similaire à celles numérotées @836, @2172, @2943, @3156. Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le site de La Rage se situe dans le secteur urbain du SCoT et est classé en zone AU2 au PLU opposable ; zone destinée à une urbanisation future à vocation d'habitat. Le zonage AURm2b défini à l'arrêt de projet PLU-H résulte de la volonté de conforter le corridor urbain du tramway T2, en valorisant les fonciers encore libres ou sous-occupés en façade ou à proximité de la ligne. Le secteur La Rage est hors trame verte du SCoT. Le PLU-H prend en compte l'actuel dominante naturelle et végétale du site en ayant introduit un zonage avec un coefficient de pleine terre de 40%, un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) et différents objectifs de qualité paysagère au sein	Partage l'observation du MO L'OAP n°8 du secteur de la Rage tient compte de la protection des espaces naturels existants: CPT minimum de 40%, EVV, trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager, préservation apparente du chemin de la Cote. La hauteur des constructions éventuelles est limitée à 10 mètres. Le chemin de la Cote est apparemment conservé en liaison mode doux.

		de l'OAP n°8 (principe de trame verte à créer, lisière de transition paysagère à aménager,). La forêt de Feuilly est classée en zone naturelle à l'arrêt de projet PLU-H. Son périmètre est le même qu'au PLU opposable.	
R5711-2	Demande: -la modification de trois zones urbaines:rue d'Heyrieux en URi2c, rue Aristide Briand en URm2c, rue de la Cordière en URm2d le classement de la zone de Bel Air en zone naturelle avec usages -la création de 2 périmètres patrimoniaux : rue A Briand et route d'Heyrieux -l'extension du périmètre patrimonial place Roger Salengro -la protection de 11 éléments bâtis patrimoniaux ou de 18 si obtention des PIP demandés.	1. D'une manière générale concernant les trois demandes de modifications de zones urbaines, il est rappelé que Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Concernant la demande de modification de zonage rue Aristide Briand: L'îlot délimité par les rues Anatole France et Aristide Briand est situé au c?ur de la commune, dans un secteur de centralité, en mutation. Il est classé en zone UC1b au PLU opposable, offrant des possibilités de constructions d'une hauteur égale à 18 mètres. A l'arrêt de projet PLU-H, l'îlot est classé en zone URm1d et non URm1c comme mentionné dans l'étude annexée à la contribution. Le zonage URm1d offre des possibilités de constructions d'une hauteur égale à 13 mètres en bande de constructibilité principale, avec la possibilité de réaliser un attique. Ce zonage correspond à la morphologie urbaine existante, plusieurs opérations récentes de collectifs à R+3 ayant été livrées récemment. Il ne semble pas justifié de modifier le zonage défini à l'arrêt de projet. Concernant la demande de modification de zonage route d'Heyrieux: L'îlot délimité par la rue Garibaldi et la route d'Heyrieux constitue un tissu assez hétérogène composé de maisons individuelles, groupées et	La commission d'enquête prend acte des avis du MO . Elle considère que les zonages ci dessous correspondent à la morphologie urbaine et sont à maintenir tel que définis au PLU-H: - URm1d rue Aristide Briand - URm2c route d'Heyrieux - URm1c rue de la Cordière - la zone de Bel Air classée en AU2 - URc1b pour les parcelles CM191, CM222 et CM224. Concernant les périmètres d'intérêt patrimoniaux, la commission prend acte d'une proposition d'expertise suivi d'une traduction ultérieure au PLU-H.

d'habitats intermédiaires. Cet îlot, relativement étroit, se situe au contact direct de deux voies structurantes, très circulées. Il semble peu propice au développement d'habitat individuel isolé, de type URi2c. Le zonage URm2c, offrant des possibilités de constructions d'une hauteur égale à 7 mètres (avec la possibilité de réaliser un attique), semble justifié et fait également lien avec deux secteurs d'habitat collectifs, au Sud de la rue Garibaldi et au Nord de la route d'Heyrieux. Concernant la demande de modification de zonage rue de la Cordière : Le secteur identifié se situe au c?ur du quartier Bel-Air. Il est classé en zone URm1c à l'arrêt de projet PLU-H. Ce zonage correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur d'habitat collectif. La composante végétale est perceptible et de larges espaces végétalisés à valoriser ont été inscrits à l'arrêt de projet PLU-H afin de pérenniser, dans le cadre de futurs projets, l'ambiance paysagère identifiée. 2. Concernant le demande de protection de la prairie de Bel Air: Au PLU opposable, cet espace est classé en zone urbanisable sous conditions. Il a été déclassé en zone d'urbanisation différée à l'arrêt de projet PLU-H. Le zonage AU2 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, à proximité immédiate de la ligne de tramway T2. Dans sa contribution, l'association demande également le classement en zone naturelle d'un ensemble à dominante végétale situé au nord de la prairie de Bel Air, dans le quartier d'habitat

			collectif du Clairon, et correspondant aux parcelles CM191, CM222 et CM224. Un espace végétalisé à valoriser est inscrit sur la majeure partie de ces parcelles. A plus grande échelle, le zonage URc1b défini à l'arrêt de projet PLU-H résulte d'une réflexion d'ensemble visant à gérer l'existant sur le secteur d'habitat collectif du Clairon et offre une constructibilité nouvelle limitée. L'objectif est notamment de pérenniser les caractéristiques paysagères. Il ne paraît pas opportun de modifier le zonage défini à l'arrêt de projet. Concernant l'ajout de périmètres d'intérêt patrimonial et d'éléments bâtis patrimoniaux : La Métropole prend note de ces demandes et de l'inventaire joint. Une expertise fine s'avère nécessaire et pourrait faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision du PLU-H.	
@1628-1	Joseph Robardet	Demande que, dans la zone pavillonnaire, A. Blanqui- P. De Ronsard - Beaudelaire, les nouvelles dispositions du PLU-H ne permettent pas la construction d'immeubles collectifs pour respecter l'homogénéité du bâti actuel.	Cette contribution est identique à celle numérotée @3191. Ce secteur pavillonnaire est classé en zone URi2b à l'arrêt de projet PLU-H et correspond à la morphologie urbaine environnante, composée d'habitat individuel.	Prend acte de l'avis du MO

Sécurité et santé - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3625-1	Johan Saint-Priest	Habitants de Manissieux souhaitent la mise en place d'un mur ou d'une végétation (arbres) entre l'échangeur A43-rocade est jusqu'au plus près de la bretelle rocade est-RN6 (RD306) dans le but de diminuer les nuisances sonores et visuelles.	La programmation des grandes infrastructures n'est pas du ressort du PLU-H. La Route Nationale 346 est par ailleurs de compétence de l'Etat.	Prend acte de l'avis du MO

Organisation et lisibilité du dossier - 7 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1895-108	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur le secteur de l'îlot C1, la modification de la retranscription des mesures compensatoires réalisées dans le cadre de la ZAC Berliet pour reconstituer l'habitat d'espèces protégées : elle est erronée sur la partie nord le long de la rue du Dauphiné et doit donc être modifiée pour être conforme aux aménagements existants.	Des mesures compensatoires afin de reconstituer l'habitat d'espèces protégées ont été mises en oeuvre par la ville sur l'ilôt C1 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Berliet. Afin de préserver ces aménagements à long terme, ils ont été classés en zone N1 à l'arrêt de projet PLU-H. Leur retranscription est erronée au plan de zonage de l'arrêt de projet PLU-H (le long de la rue du Dauphiné): la zone N1 inclut une future aire de stationnement. Il convient d'intégrer cette aire au zonage UEi1 limitrophe.	Prend acte de l'avis du MO
1899-112	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur le périmètre d'intérêt patrimonial A1 "Le Village ", de compléter l'écriture sur la rue du Puits Vieux, peu décrite dans sa structure urbaine et son ordonnancement, afin d'en garantir la préservation du patrimoine urbain, bâti et paysager.	Il est pertinent de compléter l'écriture du périmètre d'intérêt patrimonial A1 concernant la rue du Puits Vieux, peu décrite dans sa structure urbaine et son ordonnancement, afin d'en garantir la préservation du patrimoine urbain, bâti et paysager.	Prend acte de l'avis du MO
1901-113	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur le périmètre d'intérêt patrimonial A2 "Quartier de la Gare", de préciser que le Volume Enveloppe de Toiture et de Couronnement (VETC) bas est imposé pour préserver l'ambiance de faubourg du secteur.	Il est pertinent sur le périmètre d'intérêt patrimonial A2 d'imposer un Volume Enveloppe de Toiture et de Couronnement (VETC) bas afin de préserver l'ambiance de faubourg identifiable sur le secteur.	Prend acte de l'avis du MO
1902-114	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, sur la pièce écrite recensant les Éléments Bâtis Patrimoniaux, d'étoffer le détail des caractéristiques à retenir ainsi que des prescriptions pour chaque EBP (assez succincts pour une mise en page inadaptée), notamment :	Il est possible de détailler d'avantage les "caractéristiques à retenir" ainsi que les "prescriptions" des éléments bâtis patrimoniaux	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête est favorable sur le fait de détailler plus profondément les "caractéristiques à retenir" ainsi que les

		- le contenu de l'EBP 2 "Arsenal", - les photos des EBP 1, 2, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 16, 17 et 18.	inscrits sur la commune.	"prescriptions" des éléments bâtis patrimoniaux .
1903-115	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande, la modification de la légende du plan "Economie" : le hachurage des "polarités commerciales" est illisible et rend difficile l'instruction des plans.	Des tests graphiques sont menés sur les plans "économie" afin d'en faciliter la lecture.	Prend acte de l'avis du MO
1904-116		Demande la rectification du taux SRU 2014 pour la commune mentionné dans la partie "diagnostic général" du rapport de présentation, page 23 du cahier communal : il est de 33,26 et non de 28,20%.	Dans la partie "diagnostic général" du rapport de présentation du cahier communal de la commune, le taux SRU indiqué est erroné : il est de 33,26% et non de 28,20%.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3084-2	Jean-Christophe d'Ersu Renault Trucks sas	Constate une anomalie sur le plan du projet de PLU-H relatif à l'assainissement collectif. Sous le PLU actuel, la parcelle EH77 est classée en zone d'assainissement collectif, ce qui est conforme à la rélité. En revanche, dans le projer PLU-H, la parcelle EH 77 n'est plus zonée contrairement à la réalité des réseaux existants. Demande de rétablir la réalité du zonage relatif à la zone d'assainissement collectif sur la parcelle EH 77.	collectif et non collectif, les zones naturelles ne font pas l'objet de classement.	Prend acte de l'avis du MO

Hors champ du PLUH - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1898-111	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Souhaite un éclaircissement de la position de la Métropole en matière de ramassage des ordures ménagères domestiques qui, jusque là, diffère entre la doctrine réglementaire et la réalité du terrain.	Les dispositions réglementaires relatives à la collecte des déchets et entrant dans le champ d'application du PLU-H se situent au chapitre 6 de la partie I du règlement.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@429-1	Ghis Saint-Priest	Fait un certain nombre de propositions pour améliorer le cadre de vie (mise en valeur de la médiathèque, refaire le parvis le long de l'hôtel de ville, créer un ou plusieurs locaux pour déposer les vélos, , etc) hors du champ du projet et remercie le service espaces verts.	Le PLU-H n'est pas en mesure d'apporter les éléments de réponse demandés dans cette contribution, qui relèvent des modalités d'aménagement et de gestion du secteur.	Prend acte de l'avis du MO

Doublons - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5972-2	Bron	strictement identique à la N° @4103.	Cette contribution est identique à celles numérotées @4103 et C5771. Le secteur Courpillière Ouest est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Il serait opportun d'étudier l'élargissement de la zone AUEi1 (ainsi que son orientation d'aménagement et de programmation) vers l'Ouest afin de permettre aux activités implantées sur le secteur depuis plusieurs années, génératrices de nombreux emplois, de s'étendre. Tout futur projet devra répondre aux attendes du règlement AU sous conditions quant à l'ouverture à l'urbanisation (notamment sur le raccordement au réseau d'assainissement du fait de l'absence de réseau public Route de Grenoble).	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note l'emplacement de la parcelle BL67 situé en zone à dominante d'activité économique . Afin de permettre aux entreprises implantées sur le secteur de s'étendre, la commission d'enquête est favorable à l'étude de l'élargissement de la zone UEi1 ainsi que son orientation d'aménagement et de programmation vers l'ouest .
@990-1	CATHERINE CHERIOT	Contribution identique à la contribution N°584	Le SCoT vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale. Le PLU-H a pour objectif de poursuivre le renouvellement de la ville sur elle-même afin de préserver les espaces naturels et agricoles. A Manissieux, la volonté a été de contenir l'évolution du hameau dans son enveloppe bâtie actuelle pour éviter son étalement sur les terres agricoles et ainsi conserver une entrée de ville verte et aérée.	Partage l'observation du MO La parcelle BN3 classée en zone A2 permet la séparation entre les zones URi2c et UEi1 et d'éviter l'étalement du hameau sur les terres agricoles. Elle contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles. La commission d'enquête considère que le zonage de cette parcelle est à maintenir en A2.

R1354-1	Saint-Priest	Contribution identique à la contribution n° 1353	Cette contribution est identique à celle numérotée R1353 et similaire à celle numérotée	Partage l'observation du MO La montée de Robelly est composée d'habitations
			C5764.	individuelles de faible niveau en hauteur de construction avec en fond de parcelles des
			La parcelle CX135 s'inscrit dans le prolongement Est du centre village historique de Saint-Priest.	espaces végétalisés avec EVV. La limitation en hauteur à 7m dans cette zone classée UCe4b est
				justifiée de façon à rester en cohérence avec le
			Elle est desservie par la montée de Robelly, voie étroite à sens unique.	bâti existant. La commission d'enquête considère que le zonage de ces parcelles est à maintenir en
				UCe4b.
			Au sein du secteur, les parcelles sont constituées	
			d'un bâti ancien qui s'implante en front de rue, à l'alignement et de manière discontinue. Un tissu	
			de type faubourg est très perceptible.	
			Les volumes sont simples. L'épannelage est	
			régulier avec des constructions comptant un	
			étage parfois augmenté d'un niveau de combles.	
			Les fonds de parcelles sont dépourvues de	
			constructions et fortement végétalisées et sont	
			protégées par des espaces végétalisés à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H.	
			Pour ces raisons, le zonage UCe4b, autorisant une	
			hauteur maximale de 7 mètres en bande de	
			constructibilité principale (BCP) et privilégiant la dominante végétale en bande de constructibilité	
			secondaire (BCS), semble pertinent et correspond	
			aux caractéristiques urbaines du secteur.	
@1955-1	DIDIER Lyon	Demande strictement identique à la R575	Cette demande est strictement identique à celle numérotée R575.	Prend acte de l'avis du MO
			Il conviendra de se référer à l'avis du maître d'ouvrage de la contribution R575.	
			a sama _p a ac la contribution novo.	

Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
R1352-1	Jean-Claude Saint-Priest	
R1351-1	Michel Saint-Priest	
R1355-1	Saint-Priest	

Le renouvellement urbain - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1883-96	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	,	actualisés lors d'une modification du PLU-H,	Prend acte de l'avis du MO

Densité et quantité de production - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1890-103	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande le changement de zonage sur le secteur de La Rage (rue Camille Desmoulins), situé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°8 "Hauts de Feuilly Est et Ouest", afin que la mixité des formes urbaines soit reconsidérée, en programmant uniquement de l'habitat individuel et groupé.	Cette demande concerne le secteur ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 (secteur de la Rage). Saint-Priest est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des opérations d'habitat. Le secteur constitue une enveloppe foncière disponible intéressante sur les Hauts de Feuilly et à proximité de la ligne de tramway T2. L'OAP prévoit la possibilité d'implanter ponctuellement du petit habitat collectif en lisière de la forêt de Feuilly, avec un volume enveloppe de toiture et de couronnement bas. La hauteur des constructions étant fixée à 10 mètres en zone URm2b, les petits collectifs se limiteront donc à du R+2 "strict" (sans attique), avec une hauteur proche de celle de l'habitat individuel.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Saint Priest - paragraphe 4 .
1891-104	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Sollicite la Métropole de Lyon pour la réactualisation de l'étude de circulation réalisée en 2007, et d'en élargir son périmètre en intégrant les possibilités pour le réseau existant et/ou à créer de se raccorder sur l'A43, afin de prendre en compte l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de la Rage et du Petit Bois et de la Déserte (OAP).	Cette demande n'entre pas dans le champ d'application du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1892-105	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU2 (soit environ 8,3ha) à l'Ouest du chemin des Carres, sur le secteur des Brigoudes, afin de permettre la réalisation d'un ensemble d'équipements publics (un collège, un groupe scolaire) et de prévoir les dessertes suffisantes.	La Métropole de Lyon a engagé la réalisation d'un quatrième collège sur la commune de Saint-Priest. Compte tenu de la carte scolaire, des zones de développement résidentiel et des disponibilités foncières, c'est le site situé sur le chemin de Revaison (secteur des Brigoudes) qui a été retenu en accord avec la ville de Saint-Priest. La ville de Saint-Priest souhaite accompagner l'arrivée de ce collège par un équipement sportif couvert et un groupe scolaire. L'arrêt de projet PLU-H classe le site en zone AU2 et ne permet pas de mener à bien ces projets. Il convient donc de définir le périmètre d'une zone USP ainsi que, le cas échéant, d'un emplacement réservé sur les terrains non maîtrisés par les collectivités.	Prend acte de l'avis du MO
1893-106	Commune de Saint-Priest (délibération du 30/11/2017)	Demande l'inscription des outils réglementaires adaptés pour la réalisation d'un équipement sportif couvert par rapport aux deux hypothèses envisagée : qu'il soit implanté sur le secteur des Brigoudes (en complémentarité du collège et du groupe scolaire), ou sur l'îlot C1 de la ZAC Berliet (tènement de 10 hectares environ de propriété communale). La programmation de cet équipement étant en cours de définition, il est trop tôt pour en préciser sa localisation exacte. Une requête sera donc déposée lors de l'enquête publique afin de préciser la localisation exacte et d'apporter les compléments détaillés du projet.	La ville de Saint-Priest souhaite que l'équipement sportif couvert soit implanté sur le secteur des Brigoudes (sur le même site que celui du collège et du groupe scolaire). L'arrêt de projet PLU-H classe le site en zone AU2 et ne permet pas mener à bien ces projets. Il convient donc de définir le périmètre d'une zone USP ainsi que, le cas échéant, d'un emplacement réservé sur les terrains non maîtrisés par les collectivités.	Prend acte de l'avis du MO

Réf TA: E17000303-69

1894-107	Commune de Saint-Priest	Demande, sur le secteur de l'îlot C1 de la ZAC	Le site est classé en zone naturelle à l'arrêt de	Partage l'observation du MO
	(délibération du 30/11/2017)	Berliet, l'intégration dans les différents	projet PLU-H (zones N1 et N2). Le terrain avait	La commission d'enquête note:
		documents du PLU-H la possibilité de réaliser au	été cédé gratuitement par l'aménageur de la	-le site est classé en zone naturelle
		plus tôt un équipement d'intérêt collectif, au	zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet à la	-le projet ne correspond pas au programme de
		regard de l'intérêt que représente ce projet à	ville pour y implanter des terrains de sport. Le	construction de la ZAC Berliet
		l'échelle de la Métropole en termes de réduction	projet ne correspond pas au programme de	-le site se trouve dans la trame verte du SCOT.
		de gaz à effet de serre, de production d'énergie	construction de la ZAC Berliet.	La commission estime que la réalisation de ce
		verte.		projet à cet endroit n'est pas souhaitable .
		La programmation de l'équipement étant en	Le site se situe dans la trame verte du SCoT et	
		cours de définition, il est trop tôt pour en préciser	présente des zones de compensation écologique	
		le contenu exact à ce jour. Une requête sera	de la ZAC.	
		déposée lors de l'enquête publique afin		
		d'apporter les compléments détaillés sur le projet	Il n'est pas opportun de permettre la réalisation	
		et ainsi inscrire l'outil réglementaire adapté à sa	de cet équipement à cet endroit.	
		réalisation.		
1	I .	I and the second	1	1

Mixité sociale - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1971-183	État (avis du 18/12/2017)	Remarque que la commune, identifiée comme commune "polarité" ou "polarité relais" du SCOT ne joue pas pleinement son rôle, et pourrait voir ses ambitions ajustées à la hausse.	L'objectif de production s'élève à 300 logements/an et dépasse le point mort estimé à 230 logements/an. Cet objectif se rapproche du niveau maximal des capacités résidentielles, estimées à environ 283 logements/an. Il permet un développement soutenu mais maîtrise et tient compte du rythme de construction très élevé observé sur la période récente (entre 2005 et 2014, le taux de construction neuve a été de 26,3% contre 15,5% pour la Métropole de Lyon). Le potentiel de développement est certes important mais il convient de le phaser et l'organiser au regard d'une stratégie globale de territoire.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : sous partie analyse par thèmes - thème solidarité logement.

Ressources et déchets - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1974-186	État (avis du 18/12/2017)	Propose, concernant les aspects qualitatifs de la ressource en eau, la mise en place d'un programme de suivi amont-aval des zones industrielles, comme sur le territoire de la commune de Meyzieu, dans les zones envisagées comme à fort développement industriel. Le PLU-H insiste sur le fort état de dégradation de la nappe des couloirs fluvio-glaciaires et sur la vulnérabilité de la nappe des alluvions du Rhône. Le règlement reprend les termes des arrêtés de prescriptions des périmètres de protection de captage, ce qui permet notamment d'éviter le développement d'activités à risque et l'utilisation de produits toxiques à l'intérieur des périmètres de protection de captage.	Cette remarque n'influence pas le projet de PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

L'économie d'excellence, la métropole des savoirs - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1988-200	État (avis du 18/12/2017)	Dans le cadre du projet de requalification du campus Porte des Alpes, l'État propose : - l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le campus Porte des Alpes, selon les conclusions du travail du Plan guide présenté dans les annexes graphiques. - l'inscription d'un emplacement réservé pour la voie verte, - la modification de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°49, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour création de l'avenue de l'Europe. - l'extension de l'ER aux équipements publics n°22, situé impasse de l'Hippodrome, au bénéfice de l'Etat, pour extension de l'université, sur les maisons individuelles, - la modification du périmètre de l'ER aux équipements publics n°2, situé boulevard Boulloche, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour création d'une esplanade.	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le campus Porte des Alpes est à créer pour prendre en compte les conclusions du travail du Plan guide. Ces conclusions permettront également si besoin d'ajuster certains emplacements réservés.	Prend acte de l'avis du MO